

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 68.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1919.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
28 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine.....	259
30 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 3 avril 1919, relatif au paiement du pécule aux militaires en service aux colonies (suivi d'une instruction pour l'application de ce décret, et des circulaires ministérielles des 3 février et 8 mars 1919).	262
31 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 23 février 1919, modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat (suivie de la circulaire ministérielle du 23 février 1919, au sujet de son application aux colonies, et d'une instruction interministérielle du 24 février 1919).....	266
4 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 mai 1919, modifiant l'article 9, § 3, du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.....	277
6 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 24 janvier 1919, rapportant, en ce qui concerne les billets de la Banque de Russie, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1919.....	278
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
28 juillet.....	Arrêté accordant à la Société "Comptoirs français d'Océanie" la concession des lagons des îles Scilly et Mopélie (archipel des Îles-Sous-le-Vent).....	279
4 août.....	Arrêté conférant à divers candidats le Certificat d'études primaires et le Brevet local.....	279
Nominations, mutations, mouvements, etc.....		
AVIS OFFICIELS		
Service des Postes et Télégraphes. — Avis au sujet des mandats-poste		282
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....		282

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Constitution de Sociétés de secours mutuels.....	283
Concours agricole de Taravao.....	283

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 juillet 1919..	284
Annonces judiciaires.....	284
— commerciales et avis divers.....	287

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine.

(Du 28 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 4523, du 6 mai 1919, concernant la promulgation dans la Colonie de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée, dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi susvisée du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

LOI relative à la protection des appellations d'origine.

(Du 6 mai 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE la loi dont la teneur suit :

Actions civiles.

Article 1^{er}. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice, direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Art. 2. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er} pourra intervenir dans l'instance.

Art. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

Art. 6. — Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1^{er}.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

Actions correctionnelles.

Art. 8. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois, au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Art. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er}, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Dispositions spéciales aux appellations d'origine s'appliquant aux vins et aux eaux-de-vie.

Art. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

Art. 11. — Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le service chargé de la protection des appellations d'origine au Ministère de l'agriculture et du ravitaillement, procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants, lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel, donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — A dater du 1^{er} septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine, existant en magasin, seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux na-

tuel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

Art. 13.— L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

Art. 14.— Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration, tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Art. 15.— L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication, excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

Dispositions spéciales aux vins mousseux.

Art. 16.— Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « champagne ».

Art. 17.— L'appellation d'origine « champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « champagne » pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

Art. 18.— Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1° Font ou ont fait, depuis le 1^{er} avril 1914, à la fois le com-

merce des vins devant recevoir l'appellation d'origine « champagne » et celui des vins sans appellation ;

2° N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19.— Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article, les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 20.— Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

Art. 21.— Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter, en caractères très apparents, la mention « vins mousseux gazéifiés ».

Art. 22.— Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins et de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation, intégralement ou par extrait, dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Art. 23.— L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 24.— Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

2° L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

3° La loi du 10 février 1911 ;

4° Tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1^{er} mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture
et du ravitaillement,*
VICTOR BORET.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 avril 1919, relatif au paiement du pécule aux militaires en service aux colonies.

(Du 30 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 février et 8 mars 1919, concernant la promulgation dans la Colonie du décret du 3 avril 1919, ayant trait au paiement du pécule aux militaires en service aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 3 avril 1919, relatif au paiement du pécule aux militaires en service aux colonies.

Art. 2. — Le Commandant du détachement d'Infanterie coloniale et le Chef du bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1919.

JOCelyn ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau
des finances,*
J. BUIILLARD.

*Le Commandant du détachement
d'Infanterie coloniale,*
G. DUBOUCH.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret relatif au paiement du pécule aux militaires en service aux colonies et d'une instruction pour l'application dudit décret.

Paris, le 3 avril 1919.

Monsieur le Président.

Un décret du 6 février 1919, rendu pour l'application des lois des 9 avril et 29 décembre 1918, a modifié et complété le décret

du 15 juillet 1918, sur les hautes payes de guerre, les indemnités de combat, et la constitution de pécules aux militaires mobilisés relevant du département de la Guerre.

En ce qui concerne les militaires en service aux colonies, il est nécessaire d'apporter au décret du 21 septembre 1918 des modifications analogues.

Nous avons, en conséquence, établi le projet de décret ci-joint. Si vous en approuvez les termes, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET relatif au paiement du pécule aux militaires en service aux colonies.

(Du 3 avril 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, modifié le 28 janvier 1908, le 19 mai 1915 et le 1^{er} janvier 1919, sur la solde des militaires de tous grades en service aux colonies ;

Vu l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture de crédits provisoires applicables au 2^e trimestre 1917 ;

Vu la loi du 9 avril 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 ;

Vu le décret du 21 septembre 1918, relatif à l'attribution de hautes payes de guerre et à la cotisation de pécules aux militaires mobilisés en service aux colonies ;

Vu la loi du 29 décembre 1918, ayant pour but de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 du décret du 21 septembre 1918 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 14. — Les pécules sont, en principe, payables aux titulaires lors de leur retour dans leurs foyers. Toutefois les pécules des militaires restant sous les drapeaux après le renvoi de leur classe sont payables :

A partir de la date fixée par le décret pour la cessation des hostilités, si leur classe a été libérée avant la cessation des hostilités, ou à partir de la date de la libération de leur classe dans le cas contraire.

A cet effet, le commandant de l'unité administrative à laquelle appartient l'intéressé au moment de sa libération, ou, selon le cas, à l'une des dates indiquées ci-dessus, arrête en toutes lettres, sur le carnet de pécule, la somme totale due qui correspond à la valeur des timbres-pécule, porte l'indication dans laquelle le militaire déclare vouloir se retirer ou posséder son domicile légal et certifie par sa signature les mentions ci-dessus.

Les carnets de pécule des officiers sont arrêtés par le chef de corps ou de service.

Les pécules sont payables à la caisse du percepteur ou de l'a-

gent du Trésor de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle le militaire libéré a son domicile légal ou dans laquelle il a déclaré vouloir se retirer. En ce qui concerne les militaires restant sous les drapeaux après la cessation des hostilités, leurs pécules sont payables à la caisse du percepteur ou de l'agent du Trésor de la réunion dont fait partie la commune désignée par eux.

Dans les localités où fonctionne un bureau militaire opérant pour le compte du percepteur, les pécules sont payés par ledit bureau. Toutefois, les carnets remplaçant les carnets de pécule perdus ne peuvent être payés que par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle le militaire a son domicile légal.

Art. 15. — Les militaires ayant droit au pécule bénéficient d'une majoration de 20 p. 100 de la somme totale inscrite aux carnets de pécule, pour chaque enfant âgé de moins de seize ans, légalement à leur charge lors de leur libération (ou à la date de cessation des hostilités pour les militaires maintenus sous les drapeaux après cette date).

Ces majorations sont liquidées au profit des ayants droit par les soins du corps auquel le militaire appartenait lors de sa libération, ou par le dépôt démobilisateur de France, ou aux colonies, s'il s'agit d'un officier sans troupe, par le conseil d'administration du corps désigné par le général commandant supérieur des troupes.

Art 15 bis. — Pour obtenir le paiement de cette majoration, les intéressés établissent une demande indiquant :

1° Leurs nom, prénoms, domicile, résidence, grade et dernier corps d'affectation ;

2° Le corps qui a procédé à la démobilisation, s'il y a lieu ;

3° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants âgés de moins de seize ans, qui étaient légalement à leur charge à la date de leur libération ;

4° Le montant total du ou des carnets de pécule dont ils étaient titulaires, et, s'ils en ont obtenu le remboursement, la date de ce remboursement ainsi que la caisse qui l'a effectué ;

5° La commune dans laquelle ils désirent percevoir leurs majorations (commune de domicile ou de résidence) ;

6° Toutes indications complémentaires utiles.

Si l'intéressé est libéré en France à son retour de la colonie, il adresse sa demande au maire de la commune de son domicile.

Le maire procède sans délai à l'instruction de cette demande ; il invite au besoin l'intéressé à lui fournir les justifications nécessaires.

Il établit un certificat modèle A et le joint à la demande qu'il adresse au sous-préfet.

Ce fonctionnaire, après examen, vise ledit certificat et transmet le dossier au commandant du dépôt des isolés coloniaux à Marseille, qui le fait parvenir au dépôt démobilisateur.

Si l'intéressé est libéré dans la colonie où il est en service ou dans une colonie du groupe, il adresse sa demande, savoir :

1° Dans les colonies où la loi municipale française est applicable, au maire de sa commune ;

2° Dans les autres colonies ou pays de protectorat, au Gouverneur de la colonie ou au résident supérieur.

Le fonctionnaire qualifié procède à l'instruction de la demande dans les conditions indiquées ci-dessus et la transmet, après établissement d'un certificat modèle A et, s'il y a lieu, après visa du Gouverneur de la colonie ou du résident supérieur, au conseil d'administration du corps visé à l'article 15 ci-dessus.

Art. 16. — Le conseil d'administration procède à l'examen et à la vérification des dossiers qui lui sont ainsi transmis.

Il complète le certificat modèle A par la mention de cette vérification et y indique, en outre, le montant du ou des carnets de pécule dont étaient titulaires les demandeurs.

En vue du paiement des majorations, le conseil d'administration établit des ordres de paiement modèle B¹. Ces ordres de paiement sont payés et les dépenses en résultant sont régularisées dans les conditions prescrites par le décret n° 1 du 6 février 1919 (art. 14, 15, 16). Toutefois, le montant de ces majorations est intégralement versé en espèces.

La régularisation des paiements effectués au profit des militaires en service aux colonies et libérés sur place est poursuivie au compte du budget colonial.

Art. 17. — En cas de décès des titulaires survenu dans des conditions autres que celles prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 1 du 6 février 1919, le montant total des carnets de pécule est attribué aux ayants droit déterminés par les articles 3 et 5 dudit décret.

Le paiement leur en est effectué en espèces par le percepteur ou l'agent du Trésor de la réunion dont fait partie la commune de leur domicile.

Toutefois, si le montant total des carnets de pécule est supérieur à 250 francs, le paiement total en espèces n'est effectué que sur production par les ayants droit d'un certificat délivré par le commandant du corps d'affectation du militaire décédé, attestant que ce militaire n'est pas décédé dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 1 du 6 février 1919. Pour les décès survenus aux colonies, ce certificat est établi d'office, dans tous les cas, et remis soit aux héritiers, s'ils sont sur place, soit au sous-intendant militaire chargé du service des successions, qui le transmettra en France avec le ou les carnets de pécule.

Les ayants droit bénéficient, en outre, d'une majoration de 20 pour 100 sur le montant total, pour chacun des enfants de moins de seize ans qui étaient légalement à la charge du militaire à la date de son décès.

Ils établissent à cet effet la demande prévue à l'article 10 du décret n° 1 du 6 février 1919.

Si les ayants droit sont présents dans la colonie, ils adressent leur demande à l'une des autorités prévues à l'article 15 bis ci-dessus (avant-dernier alinéa). Cette autorité est celle de leur domicile ou de leur résidence ; elle transmet cette demande à l'autorité de la dernière résidence du défunt, qui est chargée de centraliser toutes les demandes des divers ayants droit d'un même militaire. S'il s'agit d'un militaire de carrière, la demande est adressée à l'autorité de la localité où est stationné le conseil d'administration du corps auquel le défunt appartenait au moment de son décès.

Si les ayants droit sont en France, leurs demandes sont remises au Maire de leur domicile ou de leur résidence et font l'objet d'un certificat modèle A établi par ses soins. Elles sont ensuite transmises au Maire de Marseille, qui opère comme Maire centralisateur. Le dossier, après les formalités prescrites, est adressé par le préfet au dépôt des isolés coloniaux ou au commandant de la section des C. O. A. des troupes coloniales ou de la section des infirmiers coloniaux pour les militaires appartenant aux dites sections. Ces formations vérifient, au moyen de fiches nominatives reçues des corps d'outre-mer, le montant du ou des carnets de pécule dont étaient titulaires les décédés.

Dans les deux cas, les demandes sont instruites et les paiements effectués et régularisés dans les conditions prescrites par le décret n° 1 du 6 février 1919 (art. 10 à 16). Toutefois, le montant des majorations est intégralement versé en espèces.

Les régularisations sont poursuivies au titre du budget colonial.

Art. 17 bis. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux familles des militaires dont la disparition a été dûment constatée.

Art. 17 ter. — Les dispositions des articles 14 à 17 bis ci-dessus sont applicables dans les conditions ci-dessous :

1° En ce qui concerne le remboursement des carnets de pécule :

a. A tous les militaires libérés ayant servi aux colonies à titre français, indigène ou étranger ;

b. Aux familles des militaires décédés ou disparus ayant servi aux colonies à titre français ou aux militaires décédés ou disparus de la légion étrangère ;

2° En ce qui concerne les majorations de 20 p. 100 :

a. Aux militaires libérés ayant servi aux colonies à titre français ou aux militaires libérés de la légion étrangère ;

b. Aux familles visées au paragraphe *b* ci-dessus.

Art. 2. — L'article 18 du décret du 21 septembre 1918 est modifié comme il suit : « Les pécules et les majorations de pécule sont incessibles et insaisissables. »

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU,*

*Le Ministre des colonies, Le Ministre des finances,
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.*

INSTRUCTION pour l'application du décret du 3 avril 1919, relatif à l'attribution de hautes payes de guerre et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés en service aux colonies.

I. Objet et limites d'application du décret.

Le décret du 3 avril 1919 apporte à celui du 21 septembre 1918 les modifications rendues nécessaires par la loi du 29 décembre 1918 qui a déterminé les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 relative à l'attribution du pécule aux familles des militaires mobilisés.

Il fixe définitivement les règles de paiement du pécule et d'allocation des majorations aux militaires libérés et aux familles des militaires décédés dans des conditions autres que celles visées aux articles 3 des lois susvisées.

Le deuxième décret (Guerre) du 6 février 1919 ayant déjà réglé ces matières en ce qui concerne les militaires renvoyés de France aux colonies pour y être démobilisés, ainsi que leurs ayants droit, il convient de ne pas perdre de vue que les dispositions du décret du 3 avril 1919 ne s'appliquent qu'aux militaires qui étaient en service aux colonies au moment de leur libération ou de leur décès, et à leurs familles.

D'autre part, le décret du 21 septembre 1918, ne concerne ni les officiers, à solde mensuelle, ni les militaires indigènes. Il peut arriver cependant que des militaires appartenant à l'une de ces catégories, possédant un pécule constitué en France, aient été

renvoyés aux colonies et s'y trouvent en service lors de leur libération. Ces militaires recevront application des dispositions du décret du 3 avril 1919. Toutefois, les dispositions relatives aux majorations pour enfants ne sont pas applicables aux indigènes, ni à leur famille.

Les carnets de pécule des officiers sont arrêtés par le chef de corps ou de service.

II. Analyse des articles nouveaux du décret.

Les dispositions du deuxième décret (Guerre) du 6 février 1919 ont été reproduites en partie dans la rédaction du nouveau décret, de manière à rendre identique pour tous les militaires ou leurs familles la procédure à employer en vue du paiement des majorations. Il doit être entendu que les expressions « maire de la commune » ou « percepteur de la réunion dont fait partie la commune » visent également les autorités ou fonctionnaires qui, aux colonies, remplissent des fonctions analogues à celles de maire ou de percepteur.

L'application des dispositions nouvelles s'effectuera en tenant compte des indications de détail ci-après.

Art. 14. — Les pécules sont payables en principe aux titulaires lors de leur retour définitif dans leurs foyers (classes démobilisées, classes envoyées en congé illimité, réformes définitives, etc.).

Les pécules des militaires restant sous les drapeaux après la démobilisation ou l'envoi en congé illimité de leur classe sont payables :

a. A partir de la date fixée par décret pour la cessation des hostilités, si leur classe a été démobilisée ou renvoyée dans ses foyers avant cette date ;

b. A partir de la date de renvoi de leur classe dans le cas contraire. La classe visée est celle avec laquelle les intéressés seraient renvoyés dans leurs foyers, compte tenu des majorations de classes prévues par les instructions sur la démobilisation.

En vue du paiement du pécule, le commandant de l'unité administrative pour les hommes de troupe, ou le chef de corps ou de service pour les officiers, porte sur le carnet de pécule, après l'arrêté, en toutes lettres, la mention suivante, à défaut de laquelle le paiement ne peut être effectué :

Je soussigné, déclare que.....(nom du titulaire du carnet) a été définitivement rendu à la vie civile le

(Signature.)

Si cette mention n'a pas été portée sur le carnet par le commandant de l'unité, elle y est inscrite par le chef de corps qui, en outre, dans tous les cas, délivre aux intéressés un certificat du modèle ci-dessous :

TROUPE DU GROUPE

de

• RÉGIMENT

de

CERTIFICAT

D'ARRÊTÉ DE PAYEMENT DE LA SOMME FIGURANT SUR LE (OU LES) (1) CARNET DE PÉCULE RELATIF :

1° A la période du 1^{er} avril 1917 au 31 mars 1918 (1) ;

2° A la période écoulée depuis le 1^{er} avril 1918 (1).

Le chef de corps soussigné certifie que le (grade, nom et prénoms, corps d'affectation) renvoyé dans ses foyers le , est titulaire d'un (ou de deux) (1)

carnet de pécule arrêté le (date) et dont le
montant total s'élève à la somme de (en toute lettres).

Fait à , le 191

Mention du paiement
par le percepteur ou son représentant : *Le Chef de Corps,*

NOTA. — Ce certificat est à présenter par l'intéressé pour
visé au percepteur au moment du paiement du pécule.

(1) Biffer les mentions inutiles.

En cas de réforme temporaire, le militaire conserve par devers lui son carnet de pécule, mais sans pouvoir en toucher le montant.

En ce qui concerne les militaires maintenus sous les drapeaux après la libération de leur classe, leur pécule est payable soit par le percepteur du lieu de garnison, soit par le percepteur de la commune dans laquelle les intéressés ont leur domicile légal ou ont déclaré vouloir se retirer. Une mention spéciale est portée à cet effet sur le carnet de pécule.

Art. 15 — Sont seuls considérés comme étant légalement à la charge du militaire :

1° Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil, c'est-à-dire ses enfants légitimes et ses enfants naturels reconnus ;

2° Le cas échéant, l'enfant né vivant dans un délai de trois cents jours après le renvoi du militaire dans ses foyers, ou à la date de cessation des hostilités, le cas échéant.

La majoration due pour ce dernier enfant ne peut être payée qu'après sa naissance, la liquidation des autres majorations ne devant pas être pour cela retardée, et cette majoration fait, s'il y a lieu, l'objet d'un paiement supplémentaire ultérieur.

Art. 15 bis. — Il est de l'intérêt des militaires de mentionner dans leur demande toutes les indications prévues par l'article 15 bis du décret. Toutefois, lorsque certaines indications ne peuvent être fournies par eux, il est passé outre.

L'instruction et la transmission des demandes s'effectuent ainsi qu'il est indiqué par le décret.

Art. 16. — Le conseil d'administration procède à l'enquête nécessaire en vue de déterminer le montant des carnets de pécule, montant qui sert de base au décompte des majorations dues.

Il se conforme à cet effet aux prescriptions de l'article 13 de l'instruction n° 1 du 6 février 1919.

Art. 17. — En cas de décès ou de disparition dûment constatée des titulaires, il y a lieu de se conformer pour la détermination des ayants droit, le remboursement des carnets de pécule, l'instruction des demandes de majorations, la répartition et le paiement de ces majorations, ainsi que la régularisation des dépenses en résultant, aux dispositions du décret n° 1 du 6 février 1919.

Si le corps a été amené, par application du décret n° 1 du 6 février 1919, à rejeter des demandes de complément de pécule, et si les requérants peuvent prétendre néanmoins aux majorations prévues par l'article 17 du décret du 3 avril 1919, il procède à l'établissement des ordres de paiement nécessaires sans que les bénéficiaires aient à adresser une nouvelle demande.

Pour faciliter le paiement du pécule et des majorations revenant aux héritiers des militaires décédés aux colonies, il est recommandé :

1° D'envoyer aux familles les carnets de pécule et les certificats prévus à l'article 17 ;

2° De mentionner le montant de chaque carnet sur le compte de liquidation de la succession ;

3° D'expédier au dépôt des isolés de Marseille les fiches nominatives prévues par l'instruction du 21 septembre 1918.

Il est tenu un contrôle nominatif modèle I, divisé en trois parties ; la première partie concerne les militaires libérés ; la deuxième partie concerne les familles des militaires décédés dans des conditions autres que celles prévues au décret n° 1 du 6 février 1919, et la troisième partie, les familles des militaires disparus.

Les carnets de pécule doivent, en principe, être remis au principal ayant droit défini à l'article 2 de l'instruction n° 1 du 6 février 1919. Leur montant est ensuite payé aux ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 3 avril 1919.

Par militaire dont la disparition a été dûment constatée, on entend ceux qui ont fait l'objet d'un acte de disparition établi dans la forme réglementaire.

Les carnets de pécule des militaires disparus ne devront plus être reversés au Trésor ; ils seront adressés, à l'expiration d'un délai de six mois après la disparition, au principal ayant droit défini à l'article 2 de l'instruction n° 1 du 6 février 1919, après avoir été arrêtés définitivement par le chef de corps.

A défaut d'ayants droit, les carnets de pécule des militaires décédés ou disparus sont conservés dans les archives du corps.

En ce qui concerne les carnets de pécule déjà remis au Trésor, il sera établi, sur la demande des bénéficiaires, un nouveau carnet portant inscription des droits préexistants et qui sera adressé sans délai à l'ayant droit principal précité.

Art. 17 bis et 17 ter. — Sans observation.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

CIRCULAIRE ministérielle relative au paiement des carnets de pécule.

(Du 3 février 1919.)

Le Ministre des colonies à Messieurs les Commandants supérieurs des troupes des colonies.

Aux termes de l'article 20 du décret du 15 juillet 1918 (Guerre) et de l'article 15 du décret du 21 septembre 1918 (Colonies), les pécules sont payables à la caisse du percepteur de la circonscription dont fait partie la commune dans laquelle le militaire a son domicile légal ou dans laquelle il a déclaré vouloir se retirer, ou dans laquelle il tient garnison.

Par une lettre commune n° 338, du 3 janvier 1919, faisant envoi d'une circulaire du 10 septembre 1918, le Ministre des finances a adressé ses instructions aux Trésoriers-payeurs des colonies au sujet du remboursement des carnets de pécule qui vont leur être présentés par les militaires démobilisés.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Administration de la guerre, afin d'éviter l'encombrement qui se serait produit aux guichets des comptables du Trésor, a fait paraître, à la date du 19 décembre 1918, la circulaire relative à la création de bureaux militaires pour le paiement des pécules.

Il se pourrait qu'à certaines époques l'afflux des militaires originaires des colonies rapatriés dans leur pays d'origine motive la création de bureaux militaires fonctionnant comme ceux installés en France dans les villes de garnison.

Les commandants supérieurs des troupes devront dans ce cas,

après entente avec les Trésoriers-payeurs, procéder à l'organisation de ces bureaux dans toutes les places où il y aura intérêt à les installer. Leur fonctionnement pourra d'ailleurs n'être que temporaire, les guichets ne devant être ouverts qu'à l'arrivée des détachements importants de militaires libérés.

Les paiements seraient effectués pour le compte des Trésoriers-payeurs. Ils pourraient concerner aussi bien les pécules acquis en France que ceux réalisés aux colonies en vertu du décret du 21 septembre 1918.

Les indications relatives à l'arrêté des carnets de pécule et à la certification que les titulaires sont rendus à la vie civile seront portées aux colonies sur les carnets des militaires rapatriés par les soins du dépôt démobilisateur ou du bureau spécial en tenant lieu.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Général, Directeur des
Services militaires,
BENOIT.

CIRCULAIRE ministérielle relative au paiement des pécules aux colonies.

(Du 8 mars 1919.)

Le Ministre des colonies à Messieurs les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

En vous adressant, par circulaire du 3 février dernier, une copie des instructions du Ministre de la guerre relatives au remboursement des carnets de pécule aux militaires démobilisés, je vous ai laissé toute latitude pour appliquer aux colonies des mesures analogues.

Depuis cette date, deux décrets et deux instructions du 6 février, émanant du Département de la guerre, ont fixé les règles à suivre pour :

- 1° L'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France ;
- 2° L'attribution des hautes payes de guerre, de l'indemnité de combat et la constitution du pécule aux militaires mobilisés.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'importance de ces deux textes, qui sont insérés au *Bulletin officiel* (Guerre), pp. 424 et 464, et seront reproduits au *Bulletin officiel du Ministère des colonies*, à la suite de la présente circulaire.

Afin de lever toute hésitation, il doit être entendu que :

- 1° Le premier décret (Guerre) du 6 février 1919 s'applique à toutes les familles des combattants européens ou assimilés morts pour la France dans les conditions indiquées aux articles 1^{er} et 2.
- Ces dispositions ne sont pas applicables aux familles des combattants indigènes.

Elles ne concernent pas non plus les familles des militaires européens décédés aux colonies où l'indemnité de combat n'a pas été instituée ;

- 2° Le deuxième décret (Guerre) du 6 février 1919, modifiant celui du 15 juillet 1918, est applicable à tous les militaires européens et indigènes renvoyés de France aux colonies pour y être démobilisés, ainsi qu'aux familles résidant aux colonies des militaires européens ou assimilés disparus ou décédés dans des circonstances autres que celles prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 1.

J'ajoute qu'un décret (Colonies) en préparation modifiera le décret du 21 septembre 1918, en s'inspirant des dispositions prévues dans le précédent.

Il visera, d'une part, les militaires européens ou assimilés titu-

lares d'un carnet de pécule constitué aux colonies, ainsi que leurs familles ; d'autre part, les officiers, sous-officiers européens à solde mensuelle qui, étant possesseurs d'un carnet de pécule constitué en France, ont reçu une destination coloniale et seront libérés aux colonies ou qui, restant sous les drapeaux après le renvoi de leur classe, pourront prétendre au paiement de leur pécule.

Les carnets de pécule des militaires indigènes seront payés conformément aux dispositions du décret du 6 février 1919 (Guerre), étant entendu que les titulaires ne pourront pas bénéficier des majorations pour enfants, qui sont réservées aux seuls militaires soumis à la loi de recrutement.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Général, Directeur des
Services militaires,
BENOIT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 23 février 1919, modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat, suivie d'une instruction interministérielle du 24 février 1919.

(Du 31 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 1919, relative à l'extension aux colonies des dispositions de la loi du 23 février 1919, relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie la loi susvisée du 23 février 1919, modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

ALLOCATIONS temporaires aux retraités de l'Etat.

(Loi du 23 février 1919. — Instruction du 24 février 1919.)

A MM. les Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des finances et Percepteurs.

A la suite de la loi du 23 février 1919 (annexe n° 1 ci-après), qui a apporté de profondes modifications au régime des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat institué par les lois des 18 octobre 1917, 27 et 30 avril 1918, les règles antérieures sur la matière ont été complètement refondues dans une instruction interministérielle du 24 février 1919, dont le texte est reproduit à la suite de la présente circulaire (annexe n° 2).

Les comptables du Trésor y trouveront, codifiées et mises à jour en conformité des prescriptions législatives nouvelles, les dispositions disséminées jusqu'à présent dans un certain nombre

d'instructions successives, et il en résultera une simplification appréciable de leur travail.

Rien n'est changé d'ailleurs aux conditions dans lesquelles ils doivent effectuer les paiements et ils n'ont à étudier les dispositions nouvelles qu'au point de vue du contrôle qu'ils sont appelés à exercer, des renseignements qu'ils ont à fournir à la sous-préfecture et des suspensions totales ou partielles de paiement qui s'imposent dans les différents cas prévus à l'article 21 de l'Instruction.

Il n'est pas utile, dans ces conditions, de revenir sur les recommandations qui ont fait l'objet des paragraphes III et IV de la circulaire n° 80 de la série spéciale des percepteurs (10 novembre 1917), du paragraphe II de la circulaire n° 94 (2 mai 1918) et qui devront continuer à être suivies.

Les percepteurs remarqueront simplement que pour les sous-officiers et soldats pensionnés ou gratifiés de la guerre actuelle, rentrant dans la catégorie II, ils n'ont plus à rechercher si l'intéressé âgé de moins de 60 ans remplit les conditions requises pour avoir droit à l'allocation. Par contre, en ce qui concerne les gratifiés, il leur appartient de vérifier si l'allocation a bien été fixée au taux que comporte le degré d'invalidité indiqué sur le titre (voir article 9).

Dans un autre ordre d'idées, s'ils n'ont plus à s'inquiéter du cumul de l'allocation temporaire, ils doivent néanmoins veiller à ce que les veufs de moins de 60 ans, autres que ceux de la catégorie II, et les veuves de moins de 55 ans ne touchent point cumulativement l'allocation temporaire et les majorations pour enfants, à moins qu'ils n'aient été reconnus incapables de se procurer des ressources complémentaires par le travail (voir article 6).

La présente circulaire est adressée à la Trésorerie générale au nombre de cinq exemplaires pour ses bureaux, d'un exemplaire pour chaque recette des finances et d'un exemplaire pour chaque percepteur.

*Le Conseiller d'Etat, Directeur général
de la Comptabilité publique.*

PRIVAT-DESCHANEL.

LOI du 23 février 1919, modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat (1).

Article 1^{er}. — L'allocation temporaire instituée en faveur des petits pensionnés de l'Etat et assimilés par la loi du 18 octobre 1917, modifiée par celle du 30 avril 1918, est portée rétroactivement à trente francs (30 fr.) depuis le 1^{er} juillet 1918 jusqu'au

(1) La loi du 23 février 1919 se référant à la loi du 30 avril 1918, le texte de cette dernière, qui figure en annexe à la suite de la circulaire du 2 mai 1918, est reproduit ci-après :

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 18 octobre 1917 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Une allocation temporaire de vingt francs (20 fr.) par mois est accordée aux pensionnés de la marine, de la guerre et des autres administrations de l'Etat, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle, lors qu'ils sont :

« 1^o Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

« 2^o Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de plus de soixante ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

1^{er} janvier 1919. A partir de cette dernière date, cette allocation est portée à soixante francs (60 fr.) par mois.

Les conditions d'âge fixées pour l'obtention de cette allocation par le paragraphe 2^o de ladite loi sont abaissées pour les femmes à cinquante-cinq ans.

Pourront prétendre à cette allocation, dans les conditions visées par ladite loi, mais sans interdiction de cumul avec les allocations militaires, les intéressés dont la pension n'excède pas quatre mille francs (4.000 fr.).

Les pensionnés dont la retraite est comprise entre 4.000 et 4.720 francs recevront une allocation réduite calculée de manière à porter leur pension globale à quatre mille sept cent vingt francs (4.720 fr.).

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1919, tous les militaires et marins, sous-officiers et soldats, pensionnés ou gratifiés pour infirmités attribuables à la guerre actuelle toucheront, sans distinction d'âge ni de charges de famille, les allocations ci-dessous fixées, jusqu'au jour où seront mis en application les tarifs édictés par la prochaine loi des pensions :

Pension ou gratification de 40 0/0...	20 francs par mois.
— — — 50 0/0...	30 —
— — — 60 0/0...	40 —
— — — 70 0/0...	50 —
— — — 80 0/0...	60 —

Les sommes que ces militaires et marins recevront en vertu de la présente loi s'imputeront jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par suite de l'augmentation de pension qui leur sera attribuée.

Le relèvement de l'allocation temporaire, auquel peuvent prétendre, en conformité de l'article premier, les femmes pensionnées de la guerre actuelle, sera imputé à due concurrence sur l'augmentation de pension pouvant résulter de la loi à intervenir.

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'extension aux colonies de la loi du 23 février 1919, modifiant la loi du 30 avril 1918.

Paris, le 19 avril 1919.

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez publiées au *Journal officiel* de la République française du 25 février dernier :

1^o Une loi du 23 du même mois, relative à l'attribution, sur les fonds du Trésor public, aux retraités de l'Etat et assimilés,

« Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser dix-huit cent francs (1.800 fr.).

« Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

« Bénéficient également de la présente loi qui sera appliquée pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités :

« 1^o Les militaires des armées de terre et de mer jouissant d'une gratification égale ou supérieure à une invalidité de 60 p. 0/0 ;

« 2^o Les inscrits maritimes ».

qui remplissent certaines conditions déterminées, d'une allocation temporaire destinée à leur tenir compte du renchérissement de la vie matérielle ;

2° Une instruction interministérielle du lendemain, fixant les règles d'exécution de la dite loi.

Je vous adresse, au surplus, un exemplaire de ces deux documents.

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les stipulations de l'article 23 de ce dernier texte, en vertu duquel le bénéfice de la loi est appliqué à l'ensemble des pensionnés qu'elle vise, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de leur lieu de résidence. Sous réserve des modalités que je vous indiquerai ci-après, il est par suite acquis, sans formalités spéciales, à ceux d'entre eux qui sont domiciliés dans nos possessions outre-mer.

Cette mesure bienveillante, conforme à la jurisprudence de mon Département, est basée sur la doctrine consacrée, au reste, par diverses décisions rendues par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'application de l'article 65 de la loi des Finances du 22 avril 1905, et d'après laquelle les lois « régissant certaines catégories « de citoyens qui ne cessent pas, par leur absence de France, de « faire partie de groupes auxquels ils appartiennent, groupes « soumis à leurs règlements spéciaux » qui les suivent dans leur divers déplacements, peuvent produire leurs effets outre-mer, sans que leur promulgation y soit nécessaire.

Or, les pensionnés de l'Etat font, sans conteste, partie, pour tout ce qui a trait à leur pension, de l'un de ces groupes et il appartient, par suite, à l'autorité centrale de déterminer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de détail à prévoir pour préciser les conditions dans lesquelles les règlements qui leur sont applicables doivent être exécutés aux colonies, afin de tenir compte des contingences locales.

L'article 23 précité de l'Instruction du 24 février 1919 expose les raisons de fait pour lesquelles, malgré les considérations développées ci-dessus, les lois des 18 octobre 1917, 27 et 30 avril 1918 n'ont pas été appliquées aux colonies ou n'ont été exécutées que dans certaines de ces possessions.

L'intention-généreuse qui a guidé le législateur dans l'élaboration de la loi du 23 février dernier, fait aujourd'hui à l'Administration un devoir de lever cette restriction.

Je vous prie, en conséquence, d'assurer la publication et l'exécution dans la colonie que vous administrez de la loi susvisée du 23 février 1919 et de l'Instruction interministérielle qui l'accompagne, sous réserve des quelques modifications de détail ci-après :

A. — Introduction, transmission, instruction et jugement des demandes.

Dans les localités ne possédant pas de maire, les demandes d'allocations sont adressées aux autorités administratives qui en exercent les attributions.

Le rôle dévolu à l'autorité préfectorale est rempli par le Chef de la colonie ou son délégué.

B. — Point de départ de l'allocation.

Aucun pensionné ne pourra bénéficier de la rétroactivité prévue par la loi s'il n'a fait parvenir sa requête à l'autorité compétente dans le délai maximum de 3 mois, à compter de la date de la publication de la présente circulaire au *Journal officiel* de la colonie ou de la réception de son titre de pension, si cette remise est postérieure à cette date.

Cette rétroactivité ne pourra, en aucun cas, remonter au delà du 1^{er} juillet 1918 ou du jour de l'entrée en jouissance de la pension si cette date est postérieure au 1^{er} juillet 1918. D'autre part,

quel que soit le lieu de résidence des bénéficiaires, les allocations leur seront payées aux taux fixés en monnaie française, sans que la perte au change puisse jamais être mise à la charge du Trésor.

C. — Régularisation de la dépense.

La dépense résultant de l'application des présentes dispositions étant imputable sur le budget de l'Etat, les paiements seront acquittés à titre d'avances à régulariser pour le compte du Trésor public et conformément aux prescriptions de l'article 49 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

D. — Remarque particulière.

Il importe de constater que la loi du 23 février 1919 n'a pas visé et ne saurait s'appliquer aux militaires indigènes des troupes coloniales et à leurs ayants cause qui, en raison des conditions spéciales de leur existence, n'ont pas été sensiblement atteints par le renchérissement du coût de la vie ; au reste, le taux des allocations temporaires prévues est tout à fait hors de proportion avec celui des pensions ou des gratifications de réforme dont jouissent les intéressés.

Je vous serai donc obligé d'attirer tout spécialement, sur ce point, l'attention des services compétents.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente instruction et donner aux dispositions qui en font l'objet la plus grande publicité possible. Je vous prierai, en outre, de me rendre compte de la date à laquelle la loi du 23 février 1919 et ses annexes auront été insérées au *Journal officiel* de votre colonie.

Des instructions particulières sont adressées, par les soins du Ministère des finances, aux comptables du Trésor aux colonies afin de leur indiquer les mesures qui leur incombent en la circonstance.

HENRY SIMON.

INSTRUCTION interministérielle pour l'application de la loi du 23 février 1919.

(Du 24 février 1919.)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — Modifications apportées au régime des allocations par la loi du 23 février 1919. — Objet de l'Instruction,

La loi du 23 février 1919 (*Journal officiel* du 25 février) a modifié de nouveau le régime des allocations aux retraités de l'Etat institué par les lois des 18 octobre 1917, 27 et 30 avril 1918. Les modifications portent sur les points suivants :

1° A compter du 1^{er} janvier 1919, le taux de l'allocation temporaire est élevé de 20 francs à 60 francs par mois, soit 180 francs au lieu de 60 francs par échéance trimestrielle et 720 francs au lieu de 240 francs par an ;

2° Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918, le taux de l'allocation est porté rétroactivement à 30 francs par mois, de telle sorte, d'une part, que les bénéficiaires actuels de l'allocation de 20 francs auront droit, pour ladite période, à un rappel de 50 francs (10 fr. par mois pendant cinq mois) si le point de départ de leur allocation n'est pas postérieur au 1^{er} juillet 1918, et à un rappel réduit proportionnellement au nombre de mois et de jours restant à courir jusqu'au 30 novembre 1918, dans le cas où ce point de départ est compris entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre, et, d'autre part, que le mois de décembre leur sera compté pour 30 francs au lieu de 20 francs lors de l'échéance du 1^{er} mars

1919. Quant aux bénéficiaires, ils toucheront les rappels pour cette période de six mois sur le pied de 30 francs par mois ;

3° L'allocation sera attribuée de plein droit et sans égard ni à leur situation de famille, ni à leur capacité de travail, aux femmes pensionnées âgées au moins de 55 ans ;

4° Le maximum de pension au-dessus duquel l'allocation temporaire n'est plus accordée est porté de 1.800 à 4.720 francs. Tous les retraités dont la pension n'excède point 4.000 francs bénéficieront ainsi de l'allocation pleine de 720 francs et ceux dont la pension est comprise entre 4.001 et 4.719 francs auront droit à une allocation réduite calculée de telle sorte qu'ils obtiennent 4.720 francs ;

5° Le cumul de l'allocation militaire et de l'allocation temporaire cesse d'être interdit ;

6° A partir du 1^{er} janvier 1919, les militaires et marins, sous-officiers et soldats pensionnés ou gratifiés pour infirmités attribuables à la guerre actuelle, sont soustraits au régime général de la loi et, il est institué en leur faveur un régime spécial leur donnant le droit au bénéfice de la loi, d'une manière générale et absolue, sans égard à l'âge, à la situation de famille ou à la capacité de travail, mais comportant des allocations graduées de 20 à 60 francs par mois selon le degré d'invalidité. Ces allocations, au lieu de leur être acquises définitivement, s'imputeront jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auquel ils pourront prétendre par suite de l'augmentation de pension qui leur sera attribuée d'après les tarifs édictés par la prochaine loi des pensions. A compter de la mise en application de cette dernière loi, ils ne bénéficieront plus de l'allocation temporaire ;

7° Il est institué également un régime spécial pour les femmes pensionnées de la guerre actuelle. Ce régime est analogue à celui des hommes, sous ces réserves : 1° que l'allocation au taux ancien de 20 francs leur restera acquise définitivement et que le montant seul de relèvement, soit 10 francs par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918 et 40 francs par mois à partir du 1^{er} janvier 1919, sera imputé sur l'augmentation de pension pouvant résulter de la loi à intervenir ; 2° qu'elles restent soumises aux conditions générales d'âge, de situation de famille et d'incapacité de travail.

Ces modifications sont beaucoup trop importantes pour qu'on ait pu songer à remanier simplement les dispositions réglementaires antérieures et, en vue d'éviter toute confusion, il a fallu les refondre complètement. Tel est l'objet de la présente Instruction dont désormais les municipalités, les commissions, les bureaux des préfectures et sous-préfectures et les comptables du Trésor auront à faire état, à l'exclusion des anciennes circulaires, qui ne seront plus applicables que dans un seul cas, celui où, par suite d'un retard dans la délivrance du titre, un pensionné dont la date de jouissance de pension est antérieure au 1^{er} juillet 1918 viendra à formuler une demande, alors qu'il se trouve encore dans les délais exceptionnels lui permettant de prétendre au rappel des anciennes allocations mensuelles de 10 ou de 20 francs.

ARTICLE 1^{er}. — *Différentes catégories de bénéficiaires de l'allocation temporaire.* — Par application des dispositions de la loi du 23 février 1919, les pensionnés de l'Etat qui, sous l'empire des lois précédentes, bénéficiaient d'un traitement uniforme, se trouvent placés désormais sous trois régimes différents.

En conséquence, les pensions ouvrant le droit à l'allocation temporaire seront rangées désormais en trois catégories :

Catégorie I. — Régime normal (article premier de la loi) ;

Catégorie II. — Régime spécial des sous-officiers et soldats réformés de la guerre actuelle (article 2) ;

Catégorie III. — Régime spécial des femmes pensionnées de la guerre actuelle (combinaison des articles 1^{er} et 2.)

Sous réserve que le cumul de la pension et de l'allocation temporaire ne dépasse pas annuellement 4.720 francs, les titulaires de pensions des catégories I et III n'obtiendront l'allocation temporaire qu'à la condition d'être :

Soit mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

Soit veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante ans (en ce qui concerne les hommes) et de cinquante-cinq ans (en ce qui concerne les femmes) ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires ;

Par contre, les titulaires de pensions de la catégorie II ne sont soumis à aucune condition d'âge, ni de situation de famille, ni de capacité de travail, et l'allocation temporaire, qui constitue pour eux un droit absolu, doit leur être accordée sur la simple constatation qu'ils jouissent d'une pension de cette catégorie.

Les articles suivants précisent le régime afférent à chacune des catégories I, II et III, ainsi que la nature exacte des pensions rentrant dans ces catégories.

ART. 2. — *Catégorie I. — Régime normal de la loi.* — Sont compris dans cette catégorie :

1° Les titulaires d'une pension militaire (Guerre ou Marine) à l'exclusion, d'une part, de ceux visés par l'article 2 de la loi et qui sont rangés dans les catégories II ou III et, d'autre part, de ceux jouissant d'une retraite proportionnelle. Restent ainsi dans la catégorie I :

Tous les officiers titulaires d'une pension acquise à quelque titre que ce soit ;

Tous les sous-officiers et soldats titulaires d'une pension pour ancienneté des services ;

Les sous-officiers et soldats titulaires d'une pension pour blessures ou infirmités, à l'exception de ceux dont la pension a été acquise au titre de la guerre actuelle, lesquels sont rangés dans la catégorie II ;

Les veuves (ou orphelins) d'officiers, sous-officiers et soldats, titulaires d'une pension militaire, de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles dont la pension a été acquise au titre de la guerre actuelle et qui sont rangés, en principe, dans la catégorie III. Toutefois, parmi ces dernières, celles dont le mar comptait, au jour de son décès, le nombre d'années de service nécessaire pour pouvoir prétendre à une pension pour ancienneté de services doivent continuer à figurer dans la catégorie I ;

2° Les anciens agents de l'Etat, titulaires, à ce titre, soit d'une pension de la loi du 9 juin 1853, soit d'une pension à forme militaire, soit encore d'une pension servie par les caisses de retraites spéciales, telles que celles de l'Imprimerie nationale ou des établissements nationaux de bienfaisance ;

3° Les ministres des cultes pensionnés en vertu de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 ;

4° Les anciens agents de l'Etat titulaires d'une retraite constituée avec participation de l'Etat au moyen de versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lorsqu'ils comptent au moins vingt années de services ou que, par application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, ils ont obtenu la liquidation anticipée de leur retraite, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant une incapacité de travail ;

5° Les veuves ou orphelins d'agents de l'Etat titulaires d'une pension de réversion ;

6° Les militaires des armées de terres et de mer jouissant d'une gratification égale ou supérieure à une invalidité de 60 p. 100, à l'exception de ceux dont la gratification a été accordée pour blessures reçues ou maladies contractées au cours de la guerre actuelle, lesquels sont rangés dans la catégorie II ;

7° Les pensionnés de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français ;

8° Les anciens fonctionnaires et agents de l'Algérie en exercice au 1^{er} janvier 1901 et leurs ayants droit, dont la pension, liquidée suivant la loi de 1853, est répartie entre la Métropole et l'Algérie proportionnellement à la durée des services accomplis avant et depuis le 1^{er} janvier 1901. En exécution du décret du 23 novembre 1918, l'allocation temporaire de ceux d'entre eux qui résident en Algérie est entièrement à la charge du budget de l'Algérie ; par contre, elle est entièrement à la charge du budget général de l'Etat, s'ils résident en France.

Le régime de la catégorie I comporte, pour tous les intéressés qui remplissent les conditions indiquées à l'article premier, l'allocation mensuelle au taux de 30 francs pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918 et de 60 francs à compter du 1^{er} janvier 1919. Les sommes que les intéressés reçoivent à ce titre leur sont acquises définitivement.

ART. 3. — *Régime spécial des sous-officiers et soldats réformés de la guerre actuelle.* — Figurent dans cette catégorie, tous les militaires et marins, sous-officiers et soldats, pensionnés ou gratifiés pour infirmités attribuables à la guerre actuelle et dont l'invalidité est d'au moins 40 p. 100.

Le régime de la catégorie II, qui présente de nombreuses modalités particulières, est beaucoup plus compliqué que celui de la catégorie I, avec lequel il ne se confond que pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918, avec cette différence encore qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation à compter du 1^{er} janvier 1919 (gratifiés dont l'invalidité est de 40 p. 100 au moins sans atteindre 60 p. 100 — pensionnés ou gratifiés ne se trouvant pas dans les conditions d'âge, de famille ou de capacité de travail requises) ne pourront pas prétendre à l'allocation mensuelle de 30 francs pour cette période.

Les modalités fixées par l'article 2 de la loi comportent, pour les intéressés, d'assez sérieux avantages. C'est ainsi que les conditions générales auxquelles l'attribution de l'allocation est subordonnée sont supprimées en leur faveur et qu'un certain nombre d'entre eux qui, normalement, n'y pouvaient point prétendre, en bénéficieront à partir du 1^{er} janvier 1919. Sans que l'on ait à rechercher quel est leur âge, s'ils sont mariés, veufs ou célibataires, s'ils ont des enfants à leur charge, s'ils reçoivent des secours pour ces enfants, si leur état de santé leur permet de se procurer des ressources supplémentaires par le travail, tous, indifféremment, obtiendront de plein droit l'allocation temporaire. Par contre, cette allocation ne leur est accordée qu'à titre d'avance sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par suite de l'augmentation de pension qui leur sera attribuée par la prochaine loi des pensions et ils cesseront de la percevoir du jour où leur pension aura été relevée.

D'un autre côté, l'allocation mensuelle n'est point fixée pour eux au taux uniforme de 60 francs et il est institué un tarif gradué selon le degré de l'invalidité. Ce tarif, qui va de 20 à 60 francs par mois, ne peut jouer, il est vrai, que pour les gratifiés, puisque, dans l'état actuel de la réglementation, on n'indique pas

en chiffres le degré d'invalidité des pensionnaires. Ces derniers bénéficieront donc tous du taux maximum de 60 francs.

Dans ces conditions, et en ce qui concerne les intéressés de la catégorie II, le rôle des commissions consistera à reconnaître s'ils rentrent effectivement dans cette catégorie et, pour les gratifiés, à fixer le taux de leur allocation d'après le degré de leur invalidité. Ce n'est qu'exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, que la Commission pourrait être appelée à rechercher si le requérant remplit les conditions générales pour pouvoir prétendre à des rappels. Il convient d'ajouter que les sommes payées pour la période antérieure au 31 décembre 1918 sont définitivement acquises aux intéressés, puisque le système d'avances institué par l'article 2 de la loi ne joue qu'à compter du 1^{er} janvier 1919.

Les renseignements concernant les gratifiés sont donnés à l'article 9 ci-après.

ART. 4. — *Catégorie III. — Régime spécial des femmes pensionnées de la guerre actuelle.* — Ce régime, applicable uniquement aux femmes pensionnées de la guerre actuelle, a comme celui de la catégorie II, mais à un moindre degré, pour objet de tenir compte par avance des relèvements de pensions escomptés. Les bénéficiaires rentrant dans la catégorie III conservent intégralement, dans les conditions générales d'application de la loi, le bénéfice de l'allocation ancienne de 20 francs par mois et c'est seulement le supplément de 10 francs par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918 et de 40 francs à compter du 1^{er} janvier 1919, qui leur est attribué à titre d'avance sur l'augmentation de pension pouvant résulter de la loi à intervenir.

Les demandes formées par les femmes pensionnées de la guerre actuelle devront être examinées par les Commissions exactement dans les mêmes conditions que les demandes afférentes à la catégorie I, et ce sera seulement lorsque la loi nouvelle entrera en application que l'Administration aura à faire une distinction, d'après les instructions qui seront adressées à cette époque, entre les allocations de la catégorie I et de la catégorie III. Il n'en importe pas moins, en vue d'éviter plus tard des confusions ou des erreurs, que les certificats d'admission et les états d'emargement présentent très exactement l'indication de la catégorie de l'allocation.

Il convient de remarquer que les pensions des veuves d'officiers rentrent dans la catégorie III au même titre que les pensions des veuves des sous-officiers et des soldats, alors que la catégorie II ne comprend que les pensions et gratifications des sous-officiers et des soldats, à l'exclusion des pensions d'officiers.

ART. 5. — *Intéressés ne rentrant pas dans le cadre d'application de la loi.* — La présente instruction n'est pas applicable aux retraités des chemins de fer de l'Etat, ni à ceux des autres réseaux de chemins de fer, dont la situation est réglée, au point de vue de l'attribution temporaire, par la loi du 10 janvier 1919 et par les arrêtés du 13 janvier. Les allocations leur sont accordées et payées par les soins des réseaux sans que les municipalités, les commissions, l'autorité préfectorale et les comptables du Trésor aient à intervenir.

Il en est de même des retraités des départements, des communes, des établissements publics et des caisses locales coloniales qui, n'étant pas des retraités de l'Etat, ne peuvent prétendre à aucune allocation imputable sur le budget général de l'Etat. Il appartient aux collectivités qui les ont employés de prendre en leur faveur telles mesures qu'elles jugeront à propos, tant pour la fixation du taux des allocations, si elles estiment devoir en accorder, que pour les conditions d'attribution, l'examen des demandes et le paiement.

Toute demande d'allocation basée sur la production du titre d'une pension acquise comme ancien agent d'un réseau de chemin de fer, d'un département, d'une commune, d'un établissement public ou d'une colonie, ou comme ayant droit d'un ancien agent de l'une de ces collectivités, doit donc être rejetée *de plano* par la commission cantonale.

D'autre part, l'allocation temporaire n'est point susceptible d'être accordée :

1° Aux pensionnés de l'Etat, tels que les victimes du 2 décembre, dont la pension a été acquise à un autre titre que celui des services rendus soit dans l'armée ou la marine, soit dans une administration de l'Etat;

2° Aux assurés retraités de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes;

3° Aux titulaires d'une rente sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lorsque cette rente n'a pas été acquise en qualité d'agent d'une administration de l'Etat et avec participation de l'Etat à la constitution de cette rente;

4° Aux titulaires d'un bureau de tabac dont la redevance n'a à aucun degré, le caractère d'une pension;

5° Aux bénéficiaires d'un secours annuel ou viager, à l'exception, toutefois, des secours viagers accordés aux agents du personnel civil d'exploitation des établissements militaires par application du décret du 18 novembre 1898. Il a été reconnu, en effet, que, contrairement à ce que l'on pourrait supposer d'après leur dénomination, les secours viagers de l'espèce présentent en fait tous les caractères essentiels d'une véritable pension et qu'ils doivent être considérés comme tels. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les titulaires d'un secours viager obtiennent le bénéfice de l'allocation temporaire, s'ils réunissent par ailleurs les conditions nécessaires à cet effet et sous réserve, bien entendu, qu'ils produisent un certificat constatant qu'ils comptent au moins vingt années de services;

6° D'une manière générale, enfin, aux bénéficiaires de toute pension, rente ou allocation, sous quelque dénomination qu'elle soit désignée, qui n'aurait pas été expressément visée aux articles 2, 3 et 4 de la présente instruction, notamment les traitements de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, les indemnités attachées à l'attribution de certaines médailles, les pensions accordées en vertu de la loi sur les accidents du travail, etc.

Par contre, il n'y a pas lieu de faire état des ressources supplémentaires tirées par les intéressés des différentes allocations viagères indiquées sous les rubriques 1° à 6°, pour la détermination du maximum de pension de 4.720 francs, au-dessus duquel l'allocation temporaire n'est plus accordée (voir art. 14).

ART. 6. — *Cumuls.* — La loi du 23 février 1919 abroge formellement les dispositions reproduites dans les trois lois des 18 octobre 1917, 27 et 30 avril 1918, d'après lesquelles le cumul de l'allocation temporaire et de l'allocation militaire était interdit. De ce fait, et comme les lois qui ont institué l'allocation temporaire n'ont jamais présenté aucune autre disposition prohibitive de cumul, l'allocation temporaire peut, en principe, se cumuler avec n'importe quelle autre allocation ou indemnité. Mais la nouvelle loi a maintenu la règle antérieure qui voulait que, pour les retraités non mariés et n'ayant pas atteint l'âge auquel l'allocation est acquise *de plano*, les enfants à leur charge ne leur ouvrent le droit à cette allocation qu'à la condition de ne recevoir aucun secours pour lesdits enfants.

Doivent être considérées comme secours au point de vue de l'application de cette disposition légale :

- 1° Les majorations pour enfants de l'allocation militaire;
- 2° Les indemnités pour charges de famille accordées aux agents de l'Etat, des réseaux de chemins de fer, des départements, etc.;
- 3° Les bourses dans les établissements d'instruction;
- 4° Toutes les allocations accordées, sous quelque dénomination qu'elle soit, en raison de l'existence même des enfants, sauf s'il s'agit de secours distribués par une œuvre ayant un caractère strictement privé.

Il en résulte, par exemple, qu'une veuve de moins de 55 ans ayant des enfants à sa charge et inscrite sur les états des allocations militaires ne peut pas bénéficier cumulativement de l'allocation temporaire de 720 francs et des majorations pour enfants s'ajoutant à l'allocation militaire, à moins qu'elle ne soit incapable de se procurer des ressources supplémentaires par le travail.

Le cumul, contraire à la loi, est interdit, mais l'intéressé conserve toujours la faculté d'opter pour le régime le plus avantageux. En tout état de cause, la commission ne doit accorder l'allocation temporaire qu'après s'être fait produire la justification que le pensionné a renoncé au bénéfice de l'autre régime, et il appartient tant à l'autorité préfectorale qu'aux comptables du Trésor de veiller à ce qu'aucun abus ne se produise à cet égard.

En ce qui concerne notamment les majorations d'allocation militaire pour enfants, c'est aux commissions qu'il appartient, dans les cas particuliers, soit de supprimer ces majorations, soit de refuser l'allocation temporaire, selon que l'intéressé aura opté pour l'un ou l'autre régime.

Il est bien entendu que les règles qui précèdent ne s'appliquent point lorsque la pension dont jouit l'intéressé est de la catégorie II.

Il convient d'ajouter que l'allocation temporaire constitue un droit personnel attaché à l'existence d'une pension et que dès lors, si deux conjoints sont tous deux pensionnés, ils peuvent l'un et l'autre prétendre au bénéfice de la loi du 23 février 1919.

ART. 7. — *Pensions militaires proportionnelles.* — La loi du 23 février 1919, n'a point modifié la loi du 30 avril 1918, en ce qui concerne l'exception « autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle », qui figurait déjà dans le texte de la loi du 18 octobre 1917. Mais il convient de remarquer que l'expression « retraite proportionnelle » s'applique exclusivement aux *pensions militaires proportionnelles* accordées, à un autre titre que celui des blessures ou infirmités, pour plus de 15 ans et moins de 25 ans de services effectifs et qui ne donnent pas lieu, au profit de la veuve, à pension de réversion. Bien que, dans le langage courant, on désigne souvent sous le nom de retraite proportionnelle certaines retraites concédées avant l'âge réglementaire par suite soit d'infirmités ou de maladies, soit de suppression d'emploi, aucune pension autre que les *pensions militaires* inscrites au Grand Livre de la Dette publique comme étant des *pensions proportionnelles*, n'exclut son titulaire du bénéfice de l'allocation temporaire (1).

(1) Il y a lieu d'observer, pour répondre aux réclamations soulevées par l'exclusion des retraités proportionnels, que c'est très intentionnellement que le Parlement, d'accord avec le Gouvernement, n'a pas voulu leur accorder l'allocation temporaire. Ayant, en effet, quitté l'armée dans la force de l'âge, les retraités proportionnels ont ou ont eu devant eux tout le temps nécessaire pour acquérir une seconde pension dans l'emploi public qui leur a été attribué ou pour se procurer les ressources nécessaires à l'existence dans la profession qu'ils ont embrassée. Pour eux la pension ne constitue qu'un appoint et ils se trouvent dans une situation très différente de celle de la généralité des autres retraités dont la pension constitue le principal, sinon l'unique moyen d'existence.

Notamment, les retraites qualifiées de « proportionnelles » servies par la Caisse des invalides de la marine et par la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français ont un tout autre caractère que les retraites militaires proportionnelles, en ce sens qu'elles constituent en réalité des retraites d'invalidité accordées aux marins qui, n'ayant pas accompli le temps de service nécessaire pour avoir droit à la pension normale, ne sont plus, par suite d'infirmités, capables de naviguer. Les titulaires des retraites proportionnelles de l'espèce sont donc susceptibles d'obtenir l'allocation temporaire lorsqu'ils remplissent par ailleurs les autres conditions requises. Il y a lieu de remarquer, au surplus, que la loi du 27 avril 1918 ne présente pas la réserve « autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle ».

Tous les certificats d'inscription des pensions proportionnelles de la Guerre établis depuis le 1^{er} décembre 1911, portent la mention « pension proportionnelle », mais il n'en est pas de même de ceux délivrés antérieurement pour les pensions de la Guerre, ni de ceux, quelle que soit la date de leur délivrance, qui concernent les pensions proportionnelles de la Marine. Cette circonstance pouvant entraîner les commissions cantonales à attribuer à tort, à certains titulaires de retraites proportionnelles, l'allocation temporaire que le législateur n'a pas entendu leur accorder, la Direction de la Dette inscrite fait retirer les titres délivrés antérieurement au 1^{er} décembre pour les pensions de la Guerre, en vue de les compléter par l'apposition de la mention dont il s'agit. Mais ce travail qui sera entrepris également pour les retraites proportionnelles du Ministère de la Marine n'est point terminé et, en vue d'éviter des inscriptions abusives sur les états d'émargement, il est recommandé aux commissions de se renseigner sur la nature exacte des titres de pensions militaires qui sont produits à l'appui des demandes et, en cas de doute, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de pensions de la Marine, de s'adresser au Ministère des finances (Direction de la Dette inscrite, Service des Pensions) pour obtenir des précisions. Ces précautions sont d'ailleurs prises dans l'intérêt même des pensionnés qui, en cas d'allocations indûment touchées, seraient obligés de les reverser au Trésor sous la forme de retenues sur la partie saisissable de leur pension.

ART. 8. — *Pensions de reversion.* — Les pensions de reversion visées sous la rubrique 5^e de l'article 2 de la présente instruction donnent droit à l'allocation temporaire si la pension du mari ou du père, abstraction faite de son montant, rentrait dans l'une des catégories indiquées sous les rubriques 1^o, 2^o, 7^o et 8^o du même article. C'est ainsi, par exemple, que la veuve d'un militaire ou d'un fonctionnaire civil dont la retraite était de 6.000 francs, titulaire elle-même d'une pension de reversion de 2.000 francs, peut prétendre à l'allocation temporaire.

Quant aux retraites constituées au moyen de versements à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse (rubrique 4^e), elles ne comportent point de pensions de reversion. Sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, en effet, chacun des deux conjoints est titulaire d'une rente à son nom personnel et la femme jouit de celle qui lui est propre avant comme après le décès de son mari. Mais il ne s'ensuit pas que les veuves des anciens agents de l'Etat placés sous les régimes de retraites de cette nature doivent être privées dans tous les cas du bénéfice de la loi du 23 février 1919. Au contraire, elles y ont droit toutes les fois que l'Etat a contribué à la constitution de leur rente personnelle, ce qui arrive en particulier pour certaines veuves de cantonniers, ou bien lorsqu'il leur a été accordé, sur les crédits budgétaires,

une rente complémentaire. En cas de doute, les commissions doivent s'enquérir auprès de l'Administration qui employait le mari.

Le remariage de la veuve, ne lui faisant pas perdre le droit à la pension de reversion, ne lui fait pas perdre non plus le droit à l'allocation temporaire.

ART. 9. — *Gratifications de réforme.* — La loi du 30 avril 1918 avait étendu le bénéfice de l'allocation temporaire « aux militaires des armées de terre et de mer jouissant d'une gratification égale ou supérieure à une invalidité de 60 p. 100 ».

La loi du 23 février 1919 a maintenu sur ce point les dispositions antérieures en ce qui concerne les titulaires de gratifications égales ou supérieures à 60 p. 100 dont la gratification a été concédée à un autre titre que celui de la guerre actuelle. Ces gratifiés rentrent dans la catégorie I et bénéficient du régime normal de la loi.

Quant aux gratifiés de la guerre actuelle, leur situation se trouve totalement modifiée à compter du 1^{er} janvier 1919. Ceux d'entre eux qui touchaient déjà l'allocation de 20 francs par mois obtiendront le rappel résultant du relèvement à 30 francs du taux de cette allocation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918, mais, dès le 1^{er} janvier 1919, ils passent dans la catégorie II; le montant de leur allocation devient proportionnel au degré de leur invalidité et il faut que leur invalidité atteigne au moins 80 p. 100 pour qu'ils obtiennent l'allocation pleine de 60 francs. D'un autre côté, l'abaissement à 40 p. 100 de l'invalidité ouvrant le droit à l'allocation et la suppression des conditions d'âge, de situation de famille et de capacité de travail aboutira à cette conséquence qu'un grand nombre de gratifiés qui ne pouvaient point prétendre avant le 1^{er} janvier 1919 à l'allocation de 20 francs, auront droit désormais, avec rappels du 1^{er} janvier 1919, à l'allocation graduée de 20 à 60 francs.

Les gratifications sont accordées en principe pour deux ans, sous réserve d'un nouvel examen médical, à la suite duquel elles peuvent être maintenues au même taux ou élevées à une catégorie supérieure pour une nouvelle période de deux ans ou encore converties en pension.

La durée de ces gratifications n'est que d'une année lorsqu'il s'agit de militaires jouissant d'un congé de réforme temporaire. Néanmoins, lorsque les invalidités sont considérées comme devenues incurables, sans toutefois constituer une diminution de 60 p. 100 de la capacité travail, les gratifications sont maintenues à titre permanent.

Selon le degré de l'invalidité, les gratifications se divisent en huit catégories, dont les deux premières comprennent plusieurs échelons et qui sont indiquées ci-après avec le degré d'invalidité correspondant et le taux de la gratification du simple soldat. Dans chacune de ces catégories et chacun de ces échelons, les gratifications des gradés sont, bien entendu, fixées à un taux plus élevé que celui prévu pour le simple soldat.

1 ^{re} catégorie.	— 1 ^{er} échelon,	100 p. 100.....	1.200 ^f
	2 ^e échelon,	95 p. 100.....	1.088
	3 ^e échelon,	90 p. 100.....	975
	4 ^e échelon,	85 p. 100.....	863
2 ^e catégorie.	— 1 ^{er} échelon,	80 p. 100.....	750 ^f
	2 ^e échelon,	75 p. 100.....	713
	3 ^e échelon,	70 p. 100.....	675
	4 ^e échelon,	65 p. 100.....	638
3 ^e catégorie.	— 60 p. 100.....		600
4 ^e catégorie.	— 50 p. 100.....		500
5 ^e catégorie.	— 40 p. 100.....		400
6 ^e catégorie.	— 30 p. 100.....		300

7 ^e catégorie. — 20 p. 100.	200
8 ^e catégorie. — 10 p. 100.	100

Les gratifiés rentrant dans la catégorie I (gratifications accordées à un autre titre que celui de la guerre actuelle) peuvent prétendre à l'allocation temporaire dans les conditions générales d'application de la loi, lorsque leur invalidité représente au moins 60 p. 100 et que, par conséquent, leur gratification rentre dans l'une des trois premières catégories, sans distinction d'échelon.

Quant aux gratifiés de la guerre actuelle, ils sont rangés dans la catégorie II et, pourvu que leur invalidité atteigne 40 p. 100, ils peuvent tous prétendre de plein droit à l'allocation temporaire, à compter du 1^{er} janvier 1919, mais avec un taux différent selon le degré de leur invalidité et d'après le tableau suivant :

1 ^{re} catégorie et 2 ^e catégorie (1 ^{er} échelon), 100 à 80 p. 100.	60 ^e par mois.
2 ^e catégorie (2 ^e et 3 ^e échelons), 75 et 70 p. 100.	50 —
2 ^e catégorie (4 ^e échelon) et 3 ^e catégorie, 65 et 60 p. 100.	40 —
4 ^e catégorie, 50 p. 100.	30 —
5 ^e catégorie, 40 p. 100.	20 —

Il est délivré aux intéressés un titre indiquant le montant de la gratification et sa catégorie. Ce titre doit être produit à l'appui de la demande d'allocation temporaire.

Contrairement aux règles suivies pour le paiement des arrérages des pensions, les gratifications sont payées sur mandat émis par le sous-intendant militaire ; d'autre part, celles des gratifications renouvelables qui ont été accordées antérieurement au décret du 2 novembre 1918, sont payées par semestre et d'avance. Il n'y a pas lieu de faire état de ces particularités au point de vue de la mise en paiement des allocations temporaires accordées à des gratifiés, lesquels figureront sur les mêmes états que les autres allocataires et recevront, aux mêmes époques, dans les mêmes conditions et à terme échu, les sommes qui leur reviennent au titre de la loi du 23 février 1919.

L'autorité préfectorale devra seulement veiller à ne point maintenir sur les états le titulaire d'une gratification qui n'aurait pas été prolongée à son expiration et à ne pas y inscrire, par double emploi, au titre de la gratification et au titre de la pension, un réformé dont la gratification aurait été transformée en pension. Dans le cas de suppression d'une gratification, la radiation des états devra être faite avec effet à compter du premier jour du semestre (1^{er} juillet ou 1^{er} janvier) suivant celui pour lequel la gratification aura été payée pour la dernière fois.

ART. 10. — *Pensions de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français.* — Les pensionnés de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français peuvent prétendre à tous les avantages du régime normal de la loi du 23 février 1919.

Bien que les opérations des deux caisses dont il s'agit fassent l'objet d'un budget annexe, il a été décidé, dans un but de simplification et pour ne pas imposer aux préfetures et sous-préfetures l'obligation d'établir des états distincts, que la dépense résultant des allocations temporaires et qui doit, en définitive, être supportée par le Trésor, sera imputée directement au budget de l'Etat. En conséquence, les pensionnés des deux caisses seront confondus avec les autres allocataires dans les états d'é-margement et il ne sera fait aucune ventilation pour déterminer le chiffre de la dépense en ce qui concerne respectivement chacune d'elles.

A noter que les secours annuels accordés aux veuves d'inscrits maritimes, en vertu de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, pas plus que les secours viagers d'ascendants sur la Caisse de prévoyance, n'ouvrent le droit à l'allocation temporaire. Par contre, les suppléments de pensions, dont bénéficient les retraités des deux Caisses lorsqu'ils ont des enfants, n'ont pas été considérés comme ayant le caractère d'un secours. En conséquence, ces suppléments de pension peuvent, en toute hypothèse, être cumulés avec l'allocation temporaire.

ART. 11. — *Introduction des demandes.* — Tout pensionné, qui estime se trouver dans les conditions auxquelles la loi a subordonné le bénéfice de l'allocation temporaire, adresse au Maire de sa résidence une demande conforme au modèle n° 1 annexé à la présente Instruction.

La demande d'allocation est toujours appuyée du titre de pension ou de gratification, sauf toutefois dans les deux cas indiqués plus loin. Le requérant doit produire, en outre, s'il s'agit d'une pension de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, un certificat émanant de l'Administration à laquelle il appartenait en dernier lieu et conforme au modèle n° 2.

Il est recommandé au sous-préfet de veiller à ce que le titre de pension soit restitué au requérant, au moins momentanément, en temps utile pour lui permettre de toucher les arrérages à l'échéance.

Par exception, pour les soldats alsaciens-lorrains réformés avec pension, pour qui le décret de concession n'est intervenu qu'après l'armistice, il y aura lieu à un rappel de l'allocation à partir de la date à laquelle ils auraient eu droit à la dite allocation, si leur pension avait été concédée dans les conditions et d'après les taux fixés pour chaque période par les lois relatives à la matière. Le certificat, modèle n° 6 ci-après, remplacera le titre de pension pour les périodes antérieures au décret de concession.

D'autre part, les retraités des manufactures de tabac et d'allumettes, leurs veuves et leurs orphelins, ne sont pas en possession d'un titre constatant leur droit à une pension de l'Etat et il a été décidé qu'ils n'auraient pas à produire, à l'appui de leur demande, d'autre pièce que le certificat n° 2 ci-dessus visé délivré par l'Administration des Manufactures de l'Etat.

ART. 12. — *Transmission, instruction et jugement des demandes.* — La demande est transmise par le Maire avec son avis motivé, de la même manière que s'il s'agissait d'une demande d'allocation militaire, et elle est instruite dans les mêmes formes. Il est procédé à une enquête pour déterminer tout d'abord si le requérant se trouve matériellement dans les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de l'allocation temporaire, c'est-à-dire :

1^o S'il est titulaire d'une pension rentrant dans les catégories I, II ou III de bénéficiaires éventuels de la loi, et notamment si sa pension ne serait pas une retraite militaire proportionnelle ;

2^o Si cette pension (ou l'ensemble des pensions du requérant) est inférieure à 4.720 francs ;

3^o Si, pour les pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le requérant compte vingt années de services ou est titulaire d'une retraite d'invalidité ;

4^o Seulement pour les intéressés appartenant aux catégories I et III, si le requérant est marié ou bien si, étant veuf ou célibataire, il a des enfants à sa charge pour lesquels il ne reçoit aucun secours ou est âgé de plus de 60 ans, s'il s'agit d'un homme, ou de 55 ans, s'il s'agit d'une femme.

Au cas où l'une de ces conditions essentielles ne serait pas remplie, la demande doit être rejetée par la Commission canton-

nale. Si, au contraire, toutes les conditions énumérées ci-dessus se trouvent réunies, la Commission accorde l'allocation temporaire, sans avoir à examiner si l'ensemble des ressources du requérant est suffisant ou non pour subvenir aux besoins de l'existence. Toutefois, pour les veufs et célibataires sans enfants, âgés de moins de 60 ans ou de 55 ans, selon le sexe, appartenant aux catégories I et III, la Commission doit, avant de se prononcer, faire porter son examen sur le point de savoir si les forces physiques du requérant le rendent incapable de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant lui procurer des ressources supplémentaires.

Les Commissions ne perdront pas de vue que les demandes d'allocations appuyées d'un titre pension de la catégorie II ne donnent point lieu à l'examen des conditions d'âge, de situation de famille et de capacité de travail. En ce cas, le rôle de la Commission se borne à vérifier si le titre est bien de la catégorie indiquée et à fixer le montant de l'allocation mensuelle d'après le degré d'invalidité.

D'autre part, il appartient aux Commissions de déterminer, dans tous les cas, le point de départ de l'allocation d'après les règles posées aux articles 15 et 16.

Il est indiqué enfin, aux différents articles de la présente instruction, les points particuliers sur lesquels les Commissions peuvent avoir éventuellement à se prononcer.

ART. 13. — *Recours contre les décisions des Commissions.* — La décision de la Commission cantonale est susceptible de recours devant la Commission d'arrondissement, et celle de la Commission d'arrondissement devant la Commission supérieure. Ces recours sont formés comme en matière d'allocations militaires soit par l'intéressé, soit par le sous-préfet agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une autre Administration.

ART. 14. — *Fixation du montant de l'allocation temporaire.* — L'allocation temporaire n'est fixée au maximum annuel de 720 francs, soit 180 francs par trimestre, que pour les intéressés jouissant d'une pension ne dépassant pas 4.000 francs. En ce qui concerne les pensions supérieures à 4.000 francs, mais n'atteignant pas 4.720 francs, l'allocation temporaire est égale à la différence entre 4.720 francs et le montant annuel de la pension y compris tous les suppléments. Si l'on suppose, par exemple, une pension de 4.500 francs, l'allocation ressort à 220 francs par an (4.720 — 4.500 = 220 fr.) ou 55 francs par trimestre. Bien entendu, au cas où un pensionné serait titulaire de plusieurs pensions susceptibles d'ouvrir le droit à l'allocation temporaire, même si l'une de ces pensions avait été acquise comme employé de chemin de fer ou comme agent d'un département, d'une commune, d'un établissement public ou d'une colonie, on ferait état, pour le calcul de l'allocation, du total annuel de ces différentes pensions. Etant donné, toutefois, le maximum de 4.720 francs, il est probable que le cas, fréquent sous le régime des lois antérieures, ne se présentera plus qu'à titre tout à fait exceptionnel.

En ce qui concerne la période transitoire du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918, pendant laquelle l'allocation mensuelle est de 30 fr., le maximum d'attribution, au lieu de 4.720 francs, sera de 4.360, de manière à ce que les intéressés dont la pension dépasse 4.000 fr. reçoivent toujours au moins la même somme que ceux qui ont exactement 4.000 francs. C'est ainsi que pour une pension de 4.216 francs, l'allocation annuelle serait de 144 francs, soit 12 francs par mois et 72 francs pour 6 mois.

Pour les gratifiés de la catégorie II, les taux fixés par l'article 2 de la loi sont indiqués à l'article 9.

ART. 15. — *Point de départ de l'allocation temporaire.* — Sauf

pour quelques intéressés de la catégorie II, qui ne bénéficient de l'allocation qu'à partir du 1^{er} janvier 1919, ou qui ne peuvent point prétendre aux rappels pour la période antérieure, ou encore dont le taux d'allocation est inférieur à 60 francs, l'allocation temporaire au taux de 30 francs par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918 et de 60 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1919 est acquise, d'une manière générale, à tous les bénéficiaires actuels de la loi du 30 avril 1918, ainsi qu'à tous les intéressés qui, n'étant pas en situation d'obtenir l'allocation sous le régime de cette dernière loi, peuvent y prétendre maintenant et qui auront déposé leur demande à la mairie avant le 1^{er} mai 1919. Passé cette date, le point de départ de l'allocation sera fixé au jour du dépôt de la demande. Quant aux pensionnés qui auraient pu, s'ils s'étaient mis en instance plus tôt, obtenir l'allocation de 20 francs par mois, ils ne bénéficieront de l'allocation nouvelle qu'à compter du jour du dépôt de leur demande, même s'il est antérieur au 1^{er} mai 1919.

Il reste bien entendu que les dates ci-dessus indiquées des 1^{er} juillet 1918 et 1^{er} janvier 1919, ne sont à considérer que pour les intéressés dont la date d'entrée en jouissance de la pension ou (spécialement pour les bénéficiaires actuels) dont le point de départ de l'allocation de 20 francs est antérieur à la date du 1^{er} juillet 1918. Par exemple, un pensionné titulaire d'une pension avec jouissance du 1^{er} novembre 1918 ne pourra prétendre aux rappels qu'à compter du 1^{er} novembre. De même, un bénéficiaire actuel, dont le point de départ de l'allocation serait le 15 janvier 1919, ne toucherait rien pour la période antérieure au 15 janvier.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à un pensionné lorsque, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de produire son titre dans les délais ci-dessus indiqués. S'il en est ainsi, les dispositions de l'article suivant sont seules applicables.

ART. 16. — *Cas particuliers des pensionnés qui ne sont pas en possession de leur titre.* — D'après les instructions antérieures, les intéressés ne pouvaient obtenir l'allocation de 10 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1917, date de la date en application des lois des 18 octobre 1917 et 27 avril 1918, qu'à la condition d'avoir déposé leur demande à la mairie de leur domicile avant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet 1918, selon qu'ils étaient bénéficiaires de la première ou de la seconde de ces lois; de même pour pouvoir obtenir l'allocation de 20 francs par mois à compter du 1^{er} mai 1918, date de la mise en application de la loi du 30 avril 1918, les bénéficiaires éventuels de cette dernière loi devraient avoir déposé leur demande avant le 1^{er} juillet 1918. Enfin, la présente instruction dispose que pour avoir droit aux rappels calculés d'après les taux nouveaux, à compter du 1^{er} juillet 1918 pour la généralité des bénéficiaires de la loi du 23 février 1919, ou du 1^{er} janvier 1919 pour les gratifiés dont l'invalidité est de 40 p. 100 au moins sans atteindre 60 p. 100, ainsi que pour les pensionnés ou gratifiés de la catégorie II ne remplissant pas les conditions antérieurement requises d'âge, de situation de famille ou de capacité de travail, les intéressés sont tenus de déposer leur demande avant le 1^{er} mai 1919. En principe, les demandes déposées postérieurement à ces dates ne permettent de prétendre à l'allocation qu'à compter de la date du dépôt.

Ces règles sont applicables d'une manière générale à tous les pensionnés dont la pension a été liquidée et qui ont été mis en possession de leur titre en temps utile pour pouvoir déposer leur demande dans les délais voulus. Pour ceux, au contraire, qui sont en instance de retraite ou qui, n'étant pas encore en posses-

sion de leur titre, se sont trouvés dans l'impossibilité de déposer leur demande, appuyée des pièces exigées, dans les délais impartis, il a été apporté une dérogation aux dispositions susvisées.

Il a été décidé que les nouveaux pensionnés auront toujours un délai de trois mois, à compter de la délivrance de leur titre, date portée sur le titre lui-même, pour déposer leur demande à la mairie et pour bénéficier de l'allocation temporaire à compter soit du jour de la mise en application de la loi dont ils se réclament, si la date d'entrée en jouissance est antérieure à cette dernière date, soit de la date d'entrée en jouissance, si elle est postérieure. Par exemple, un pensionné se trouvant dans les conditions requises pour pouvoir réclamer le bénéfice de la loi du 18 octobre 1918, dont le titre aura été délivré le 8 février 1919, avec jouissance du 1^{er} mars 1918, et qui aura déposé sa demande avant le 9 mai 1919, aura droit à l'allocation temporaire à compter du 1^{er} mars 1918, sur le pied de 10 francs pour chacun des mois de mars et avril 1918, de 20 francs pour ceux de mai et juin 1918, de 30 francs du 1^{er} juillet au 31 décembre 1918 et de 60 francs à compter du 1^{er} janvier 1919. Si au contraire il ne dépose sa demande que le 10 mai, le point de départ de l'allocation temporaire au taux de 60 francs sera fixé à cette même date du 10 mai 1919. De même, si, d'après le chiffre de sa pension dépassant 1.800 francs, ce pensionné n'était en droit de prétendre qu'au bénéfice de la loi du 23 février 1919, et s'il avait déposé sa demande avant le 9 mai 1919, le point de départ de l'allocation serait fixé au 1^{er} mai 1918, date de la mise en application de ladite loi postérieure à l'entrée en jouissance de sa pension, sur le pied mensuel de 20, puis de 30 francs jusqu'au 31 décembre 1918 et de 60 francs à compter du 1^{er} janvier 1919.

S'il arrivait, par exception, qu'un retard se soit produit dans la remise des titres à l'intéressé et qu'il se soit passé plus de deux mois entre la date de délivrance portée sur le titre et celle de la remise effective, le délai de trois mois serait prolongé du nombre de jours nécessaire pour que le pensionné ait toujours à sa disposition trente jours francs, à compter de la date de cette remise effective, pour déposer sa demande. Pour reprendre l'exemple du pensionné dont le titre aurait été délivré le 8 février 1919 avec jouissance du 1^{er} mars 1918, mais qui n'aurait effectivement reçu son titre que le 31 mai 1919, ce pensionné aurait jusqu'au 30 juin 1919, inclus, pour déposer sa demande tout en conservant le droit à l'allocation à compter du 1^{er} mars 1918. Dans ce cas, le point de départ du délai de trente jours francs sera fixé par un certificat mentionnant la date exacte de la remise du titre et qui sera délivré par l'administration qui aura procédé à cette remise.

Dans tous les cas, que le délai soit de trois mois à compter de la date de délivrance du titre ou qu'il ait été prolongé dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les rappels, à partir soit de la date de la mise en application de la loi dont se réclame l'intéressé, soit de la date d'entrée en jouissance du titre, seront liquidés et payés en même temps que le trimestre courant et portés dans le premier état d'émargement qui sera dressé après la date de la décision de la Commission.

Bien entendu, des règles analogues sont applicables aux pensionnés qui, retenus dans les pays envahis ou évacués dans des pays étrangers, n'ont pas pu se mettre en instance dans les délais réglementaires ou qui, par suite de l'invasion ennemie, se sont vus privés de leur titre et n'ont pas réussi à obtenir un duplicata en temps utile. En ce qui les concerne, le délai extrême du dépôt des demandes est reporté uniformément au 1^{er} mai 1919, et ne peut être prolongé que si le duplicata a été délivré postérieurement au 1^{er} mai 1919, auquel cas ils auront toujours un délai de

trente jours francs à compter de la date de la remise effective de ce duplicata pour déposer leur demande. Les Commissions doivent toutefois se faire justifier les motifs du retard et, dans le cas où ces motifs ne leurs paraîtraient pas concluants, elles ont toute latitude pour apprécier s'il y a lieu de refuser l'application de ces mesures bienveillantes.

Des dispositions qui précèdent, il résulte que les Commissions peuvent avoir encore parfois à faire application des instructions relatives aux lois des 18 octobre 1917, 27 et 30 avril 1918, lorsque le pensionné, pour un des motifs ci-dessus indiqués, en réclame le bénéfice et que sa demande doit être examinée en se plaçant successivement au point de vue de la réglementation spéciale à chacune de ces lois. C'est ainsi que dans l'exemple cité plus haut, on aura à s'assurer tout d'abord si le pensionné intéressé remplit bien les conditions requises pour obtenir l'allocation mensuelle de 10 francs de la loi du 18 octobre 1917, c'est-à-dire si sa pension est inférieure à 1.000 francs, si ses ressources sont insuffisantes, s'il n'a point bénéficié de l'allocation militaire s'il est marié, ou si, célibataire ou veuf, il a des enfants à sa charge, ou bien s'il a 65 ans, etc. Dans l'affirmative, il n'y a pas besoin d'aller plus loin et l'allocation doit être accordée pour toute la période, puisque les lois postérieures ont édicté des prescriptions plus libérales. Dans la négative, au contraire, la Commission doit examiner la situation au point de vue de la loi du 30 avril 1918 et accorder l'allocation de 20 francs à compter du 1^{er} mai 1918, si le refus de l'allocation de 10 francs est motivé soit par le chiffre de la pension qui dépasse 1.000 francs sans atteindre 1.800, soit par l'existence de ressources suffisantes. Au cas où l'allocation de 20 francs est encore refusée, un troisième examen s'impose pour rechercher si les conditions posées par la loi du 23 février 1919 sont elles-mêmes remplies et c'est alors seulement qu'on rentre dans l'application pure et simple de la présente instruction.

ART. 17. — *Paiement des allocations temporaires. — Mesures à prendre pour le paiement des rappels.* — Les échéances des allocations temporaires sont fixées aux 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre. Ces allocations sont payées par les mêmes comptables et dans les mêmes conditions que les allocations militaires, sur le vu du titre de pension et du certificat d'admission (modèle n° 3) et contre émargement donné pour acquit sur un état spécial (modèle n° 4) par le titulaire lui-même ou par le porteur d'une procuration régulière (modèle n° 5) en double expédition, dont l'une figure au dos du certificat d'admission.

Les paiements des allocations aux petits retraités de l'Etat seront faits exclusivement par les soins des percepteurs, même dans les communes où les allocations militaires sont payées par l'intermédiaire de la Poste. Dans les villes, les paiements auront lieu dans les bureaux de la perception et non dans les locaux spéciaux ouverts pour le service des allocations.

Si, en ce qui concerne les anciens bénéficiaires de l'allocation de 20 francs par mois, le temps matériel manque pour modifier les états au 1^{er} mars en vue d'y comprendre les rappels de la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1918, et de décompter les allocations du trimestre échu (décembre, janvier et février) d'après les nouveaux tarifs, soit 30 francs pour décembre et 60 francs pour janvier et février, il conviendra de dresser d'urgence des états spéciaux destinés à permettre de leur payer, dans le plus bref délai possible la somme supplémentaire qui leur revient et qui atteindra exactement 140 francs, sauf pour les intéressés dont le point de départ de l'allocation est postérieur au 1^{er} juillet 1918,

à l'égard desquels il faudra procéder à un décompte, ainsi que pour certains gratifiés de la catégorie II.

En ce qui concerne ces derniers, les bureaux des sous-préfectures remarqueront que si leur invalidité est de 60 ou 70 p. 100, ils n'auront droit, pour janvier et février, qu'à 40 ou 50 francs et qu'ainsi le rappel total à leur accorder représentera respectivement 100 ou 120 francs au lieu de 140 francs. La question ne se pose pas pour les gratifiés de 40 et 50 p. 100 qui, n'étant pas inscrits antérieurement, ne pourront jamais obtenir de rappels pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1919.

Quant aux nouveaux bénéficiaires de l'allocation qui auront déposé leur demande avant le 1^{er} mai, ils seront compris dans les états au 1^{er} juin, ou, si leur demande n'a pas été examinée en temps utile par les Commissions, dans des états supplémentaires et ils toucheront globalement le trimestre mars, avril et mai, avec les rappels pour la période antérieure. Les délais nécessités pour l'instruction d'un grand nombre de demandes ne permettraient pas, en effet, d'être prêt assez tôt pour qu'il y ait intérêt à les comprendre, pour les rappels, dans des états spéciaux mis en paiement avant le 1^{er} juin.

ART. 18. — *Restes à payer. — Paiements après décès.* — A l'appui des états d'émargement versés à la recette des finances, les percepteurs produiront des états de restes nominatifs des sommes impayées. Ces états seront conservés par la Trésorerie générale (ou par la recette des finances de l'arrondissement chef-lieu dans les départements du Var et du Finistère) qui pourra ainsi renseigner la préfecture sur l'existence et le montant du reste à payer, lorsque l'intéressé en demandera le mandatement. La Trésorerie générale visera le mandat payable sur la caisse du percepteur du domicile du bénéficiaire, après émargement de sa délivrance sur l'état des restes à payer.

En cas de décès du titulaire, le percepteur ne peut, en aucun cas, payer aux héritiers les trimestrialités non encore touchées. Ces trimestrialités, comme le prorata, doivent toujours faire l'objet de mandats spéciaux émis par le Préfet. A cet effet, les allocations non payées par suite de décès figureront sur l'état des restes à payer, qui sera annoté en conséquence. Sur demande de la préfecture, la trésorerie générale préparera la liquidation du prorata et des trimestres restant dus, d'après la date du décès, en suivant les mêmes règles et sur production des mêmes justifications qu'en matière de pensions. Toutefois, si en dehors du prorata il n'y a pas plus d'un trimestre à payer, la liquidation sera établie au vu d'un simple bulletin sur papier libre, délivré par le Maire, indiquant la date de décès et désignant les héritiers, bulletin qui tiendra lieu de pièces d'hérédité.

ART. 19. — *Imputation de la dépense. — Mandats de régularisation à délivrer par le Préfet. — Délégation de crédits.* — La dépense est constatée par le Trésorier-payeur général au compte *Paiements à régulariser*, lequel est soldé au moyen de mandats de paiements délivrés par le Préfet sur les crédits délégués à cet effet par le Ministre des finances.

Il appartient au Préfet de prendre les mesures utiles pour avoir toujours à sa disposition des crédits disponibles pour l'émission de mandats spéciaux, lesquels, contrairement à ce qui a lieu pour les paiements effectués sur états d'émargement, sont imputés directement aux dépenses publiques. Il retardera, au besoin, à cet effet la régularisation des avances faites par la trésorerie générale. Il est, au surplus, rappelé que, comme en matière d'allocations militaires, l'imputation d'exercice des allocations temporaires est déterminée indifféremment soit par la période pour laquelle l'allocation est due, soit par la date du mandat de ré-

gularisation émis par le Préfet, sans qu'il y ait jamais lieu de recourir à la procédure des paiements sur exercices clos.

En ce qui concerne les dépenses d'imprimés pour le service des allocations temporaires, elles sont également imputées, par les Préfets, sur des crédits délégués par le Ministre des finances. Mais, à l'encontre de ce qui a lieu pour les dépenses d'allocations, elles sont imputées directement au titre des dépenses publiques. Elles ne peuvent, dès lors, être payées que sur les crédits de l'exercice même pendant la période d'exécution duquel les commandes ont été faites et livrées.

En vue de l'ouverture des crédits nécessaires pour le paiement tant des allocations elles-mêmes que des dépenses d'imprimés, les Préfets adressent chaque année, pour le 8 janvier au plus tard, au Ministère des finances, sous le timbre Direction générale de la Comptabilité publique, Bureau R. O. P., un état indiquant par chapitre :

- 1^o Le montant des dépenses engagées sur l'exercice précédent ;
- 2^o Le montant des crédits délégués sur le même exercice jusqu'au 31 décembre ;
- 3^o Les crédits complémentaires à déléguer sur l'exercice précédent ;
- 4^o Le montant des crédits dont l'ouverture est demandée pour l'exercice courant.

Particulièrement en ce qui concerne les imprimés, les préfets auront à fournir des éclaircissements au sujet des différences qui se produiraient entre le montant des dépenses de l'exercice précédent et celui des demandes d'ouverture de crédits pour l'exercice courant. Il y a lieu de rappeler, en outre, qu'aucune dépense de personnel ne peut être payée ni sur le crédit des imprimés, ni sur le crédit des allocations elles-mêmes. Or, comme le Ministère des finances n'a à sa disposition que ces deux seuls crédits, les Préfets s'abstiendront de lui adresser des demandes de crédits afférentes à des dépenses de personnel.

ART. 20. — *Changement de résidence.* — Dans le cas de changement de résidence du titulaire d'une allocation temporaire, la radiation de l'allocation sur les états d'émargement de la commune de l'ancienne résidence et l'inscription sur ceux de la nouvelle résidence seront effectuées comme en matière d'allocations militaires.

Toutefois, par dérogation aux règles concernant ces dernières allocations, les Commissions appelées à se prononcer sur les radiations définitives ou sur les réductions, sont toujours celles du domicile actuel de l'intéressé, après consultation, le cas échéant, de la Commission qui a accordé l'allocation temporaire.

ART. 21. — *Radiation ou réduction de l'allocation. — Suspension de paiement.* — Il y a lieu à radiation ou réduction de l'allocation, sur recours du Sous-Préfet, par la Commission cantonale et sous réserve d'appel, toutes les fois que ladite allocation a été attribuée indûment en tout ou partie ou que les circonstances qui l'ont fait accorder se sont modifiées.

Le comptable doit suspendre d'office le paiement, à charge d'en informer immédiatement le Sous-Préfet par l'intermédiaire du Receveur des finances, dans les cas suivants :

- 1^o Attribution de l'allocation temporaire au titulaire d'une pension militaire proportionnelle ;
- 2^o Attribution de l'allocation temporaire à un pensionné ne rentrant pas dans la catégorie II, âgé de moins de 60 ans, s'il s'agit d'un homme, ou de 55 ans, s'il s'agit d'une femme, qui, célibataire ou veuf sans enfants à sa charge, exercerait en fait un emploi, ou se livrerait à un travail lui procurant des ressources supplémentaires, ou encore qui, veuf avec enfants à charge,

recevrait pour eux les indemnités pour charges de famille ou les majorations, pour enfants, de l'allocation militaire;

3° Décès du titulaire de l'allocation temporaire;

4° Cumul, au delà de 4.720 francs, de la pension ou des pensions et de l'allocation temporaire;

5° Erreur matérielle de liquidation de l'allocation ou des rappels.

Toutefois, dans ces deux dernières hypothèses, le paiement ne serait suspendu que pour la somme portée en trop sur l'état d'emargement.

Dans tous les autres cas où l'allocation paraîtrait soit avoir été indûment accordée, soit ne plus être susceptible d'être maintenue, et notamment lorsque le décès du conjoint ou d'enfants aurait pour résultat de faire cesser le droit à l'allocation temporaire, les agents de l'Administration des finances se borneraient à signaler la situation au Sous-Préfet, dans la même forme qu'en matière d'allocations militaires.

ART. 22. — *Reversement des allocations indûment payées.* — Lorsqu'il y a eu inexacte appréciation des forces physiques du pensionné veuf ou célibataire n'ayant pas d'enfants à sa charge et âgé de moins de 60 ans ou 55 ans, selon le sexe, la Commission qui a prononcé la radiation apprécie s'il y a lieu à reversement, liquide elle-même la somme à reverser et peut accorder des délais, d'après les règles fixées, en matière d'allocations militaires, par la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 1^{er} octobre 1919.

Dans toutes les autres hypothèses et notamment dans le cas d'erreur matérielle de liquidation ou d'attribution contraire à la loi, le Préfet arrête d'office la somme à reverser d'après les éléments fournis par le Trésorier général.

Le titre de recouvrement est toujours dressé par le Préfet.

Sauf remboursement volontaire de l'intéressé, les sommes à reverser sont prélevées sur les arrérages à venir de la pension, dans les limites fixées pour les débits envers l'Etat.

ART. 23. — *Application de la loi du 23 février 1919 dans les colonies, les Pays de protectorat et à l'étranger.* — Par analogie avec les lois qui ont institué les indemnités de cherté de vie, dont l'attribution était motivée par les conditions économiques de la Métropole, les lois du 18 octobre 1917, 27 et 30 avril 1918 ont été considérées comme n'étant applicables, en principe, que dans la France continentale et en Corse, et la dernière seule, celle du 30 avril 1918, a été étendue, par des décrets spéciaux, tout d'abord à certaines colonies nommément désignées, puis à l'Algérie, mais les pensionnés domiciliés dans les autres colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger n'ont point bénéficié, jusqu'à présent, de l'allocation temporaire. Or, parmi eux, figurent un certain nombre de pensionnés de la guerre actuelle, soit combattants réformés, soit veuves ou orphelins de combattants morts pour la France. En présence des dispositions législatives nouvelles intervenues à l'égard de cette catégorie spéciale de pensionnés, il a paru nécessaire de prendre toutes mesures pour que ceux d'entre eux qui résident hors de la Métropole ne soient pas privés des avantages que le Parlement a entendu leur accorder. A cet effet, et comme il n'était guère possible dans la pratique de faire des distinctions entre les pensionnés habitant le même pays, il a été décidé, après entente avec les Départements des Affaires étrangères et des Colonies, que la loi du 23 février 1919 sera appliquée d'une manière générale à tous les pensionnés de l'Etat, sans égard au lieu de leur domicile, dans les mêmes conditions que la loi du 5 août 1914, sur les allocations militaires,

à été appliquée à toutes les familles de mobilisés où qu'elles se trouvent.

En conséquence, les articles 1^{er} à 10, 14, 21 et 22 de la présente instruction sont intégralement applicables dans les colonies et pays de protectorat et à l'étranger. Quant aux autres articles, ils sont applicables également, mais sous réserve des modifications de détail entraînées, d'une part, par la nécessité d'augmenter certains délais, et, d'autre part, par la substitution des autorités locales ou des Consuls aux mairies, aux commissions, aux sous-préfectures et aux comptables du Trésor. Ces modifications seront arrêtées dans le plus bref délai possible par les Départements ministériels intéressés et notifiées immédiatement après. Mais, en attendant, les autorités chargées de recevoir les demandes d'allocations militaires pourront dès maintenant recevoir également les demandes d'allocations temporaires qui seront formées dans les conditions indiquées par la présente instruction.

Il reste bien entendu que les intéressés ne bénéficieront en aucun cas de rappels pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1918, et que, d'autre part, les allocations leur seront payées partout aux taux fixés en monnaie française, sans que la perte au change puisse jamais être mise à la charge du Trésor.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
de l'intérieur,
ALBERT FAVRE.

Le Commissaire aux transports maritimes
et à la Marine marchande,
BOUISSON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 mai 1919, modifiant l'article 9, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

(Du 4 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 20 mai 1919, n° 3, concernant la promulgation du décret du 10 mai 1919, modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret susvisé du 10 mai 1919, modifiant l'article 9, paragraphe 3, 2^{me} alinéa, du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1919.

JOCelyn ROBERT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Bureau des finances,
J. BUILLARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 mai 1919.

Monsieur le Président.

L'article 9, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, a fixé à la moitié du traitement colonial le taux de l'indemnité à allouer aux personnes chargées intérimairement des fonctions de magistrats, lorsqu'elles n'appartiennent pas déjà à l'Administration et qu'elles ne reçoivent pas, par suite, une solde d'activité quelconque.

Quand l'intérim de fonctions judiciaires est confié à des fonctionnaires, employés et agents touchant déjà un traitement, les intéressés peuvent prétendre, en outre, à une allocation dont la quotité est fixée, pour chaque cas, par décision du Ministre des colonies.

Il en résulte que des propositions doivent être faites spécialement en faveur des fonctionnaires se trouvant dans le cas sus visé, et que c'est parfois longtemps après qu'ils ont exercé un intérim de magistrat qu'ils peuvent toucher l'allocation qui leur revient de ce chef. Il arrive même qu'ils changent de colonie et ne savent pas à quel moment il leur sera tenu compte de leurs services supplémentaires.

Afin de parer à cet inconvénient, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, ayant pour but de permettre aux Gouverneurs d'accorder directement, dans des conditions déterminées, les allocations réglementaires aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires aux colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912, organique des administrateurs coloniaux, Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du décret du 2 mars 1910, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires, employés et agents appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière, peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une allocation dont la quotité est fixée par l'arrêté local les appelant provisoirement aux dites fonctions.

« Cette allocation ne pourra être supérieure au quart du traitement colonial annuel du titulaire, ni dépasser en aucun cas 2.400 fr. par an, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après :

« A titre exceptionnel, l'allocation attribuée aux administrateurs employés dans les chefs-lieux qui, du fait de leur désignation provisoire à des fonctions judiciaires en l'absence de magistrats de carrière, perdent le bénéfice du complément de traitement pré-

vu au décret du 30 mars 1915, est égale au montant de ce complément.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctions judiciaires réglementairement exercées par des fonctionnaires de l'ordre administratif, lesquelles ne confèrent aucun droit à une rétribution supplémentaire.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des différentes colonies françaises et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1919, rapportant, en ce qui concerne les billets de la Banque de Russie, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1919.

(Du 6 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 228, en date du 12 février 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1919, rapportant les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1918, en ce qui concerne les billets de la Banque de Russie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1918, interdisant, sauf autorisation préalable, l'exportation ou la réexportation de certains titres, ainsi que des billets des Etats-Unis d'Amérique, de la Banque de France et de la Banque de Russie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1918, du Ministre des finances,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1918 sont rapportées en ce qui concerne les billets de la Banque de Russie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1919.

HENRY SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ accordant à la Société "Comptoirs français d'Océanie" la concession des lagons des îles Scilly et Mopelia (archipel des Îles-Sous-le-Vent).

(Du 28 juillet 1919).

(Approbation préalable suivant radiotélégramme ministériel du 18 juin 1919, n° 66.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons ou parcelles de lagons;

Vu la demande de concession des lagons des îles Scilly et Mopelia (archipel des Îles-Sous-le-Vent), émanée de la Société "Comptoirs français d'Océanie";

Considérant que le demandeur est de nationalité française; que MM. Henri Grand et Pierre Temoko (dit Pedro Miller) promettent de justifier, avant l'entrée en jouissance de la concession par la Société, qu'ils sont les seuls membres du Comité de direction de la dite Société à Papeete et sous la condition de cette justification au moment de la soumission qu'ils auront à souscrire à la suite du présent arrêté;

Considérant que les susdites îles sont inhabitées d'une manière permanente;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 19 mars 1919,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est accordée, sous réserve de la justification sus visée, à la Société "Comptoirs français d'Océanie", pour une durée de trente années, à compter du jour de la soumission à intervenir à la suite du présent arrêté, la concession des lagons des îles Scilly et Mopelia (archipel des Îles-Sous-le-Vent).

Art. 2. — Le lagon de l'île Scilly est divisé en deux secteurs de superficies égales perpendiculairement à son grand axe; ces deux secteurs et le lagon de l'île Mopelia seront exploités chacun à tour de rôle, suivant une rotation triennale régulière, sous réserve de toutes modifications ultérieures en vertu des articles 6 et 7 du décret du 21 janvier 1904 et 6 de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 3. — Pour la fixation de la redevance forfaitaire sur la nacre extraite, le produit présumé pour chaque période réglementaire d'exploitation dans le cours des six premières années, et sauf révision tous les six ans, est fixé à cinq mille kilog. et le prix de la nacre à deux francs par cent kilog. Cette redevance sera payable en une seule fois et d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines à Papeete, au début de chaque période réglementaire d'exploitation.

Le prix de location des lagons est fixé pour chacun à cent francs par an; ce prix sera payable annuellement et d'avance au même bureau des Domaines à Papeete.

Art. 4. — Avant son entrée en jouissance, et pour garantir l'exécution des obligations contractées en vertu de la concession, la Société sera tenue de justifier du versement à la Caisse des Dépôts et consignations d'un cautionnement égal aux redevances d'une année.

A la fin de la concession, ce cautionnement lui sera restitué sur le vu des certificats émanés des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines constatant que le concessionnaire est libéré de toutes ses obligations.

A défaut de libération complète, le cautionnement serait spécialement affecté au paiement de ce qui resterait dû à la Colonie par le concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire sera soumis à toutes les charges et obligations d'ordre général ou de police résultant du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, et notamment à celles édictées par l'article 7 et celles résultant de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 6. — La présente concession pourra être révoquée dans la forme où elle est consentie, dans les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1918.

La mise en demeure du concessionnaire pour, le cas échéant, obtenir l'exécution de ses obligations, sera constatée par simple lettre recommandée. La révocation de la concession datera du jour de la notification administrative qui en sera faite au concessionnaire.

Toutes les difficultés qui pourront surgir au sujet de la présente concession seront jugées administrativement.

Art. 7. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du 1^{er} Bureau
du Secrétariat Général,

J. BUILLARD.

Le Chef du Service des
Domaines p. i.,

FAUGERAT.

Le Chef du Service
de la Navigation p. i.,
LE GAYIC.

DÉCISION conférant à divers candidats le Certificat d'études primaires et le Brevet local.

(Du 4 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, concernant l'Instruction publique, modifié par l'arrêté du 1^{er} février 1916;

Vu la décision du 18 avril 1919, fixant la date des examens du Certificat d'études et du Brevet local;

Vu la décision du 28 mai 1919, nommant les membres des Commissions de ces examens;

Vu l'avis émis par les dites Commissions dans leurs séances des 23 et 30 juin, 7, 8 et 12 juillet 1919;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Certificat d'études primaires est conféré aux élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

A MOOREA.

Teurihei a Tuana.

Tarona a Teamo.

A TARAVALO.

Reid Ariihee.

Lucas (Rose).

Tuifaarau Teamotuitau.

Hitiaa (Eugénie).

A UTUROA.

(Iles-Sous-le-Vent.)

Tetuaitefaaipo a Tuihani.

Teriipaia a Toiroro.

Deane (Gaston).

A PAPEETE.

Chauvel (Louise).

Tekori Teraura.

Malardé (Rose).

Huiotu Terai.

Taia Teihotaata.

Graffe (Gabrielle).

Maua (Marthe).

Tuanapohe Taura.

Brunckfeldt (Lydie).

Chebret (Hélène).

Davio (Yvonne).

Scholermann (Catherine).

Tuyaha (Louise).

Mollon (Robert).

Chauvel (Jeanne).

Teissier (Raoul).

Temauri (Gustave).

Brander (Alexandre).

Bacca (Eugénie).

Tuanapohe (Gabriel).

Poroi (Alfred).

Millaud (Jean).

Garnier (Césarie).

Villierme (Louis).

Hérault (Henri).

Etilagé (Edouard).

Brunckfeldt (Berthe).

Poura (Aimata).

Horley (Philippe).

Vidal (Armand).

Keck (Adolphe).

Hérault (François).

Guitteny (Jean).

Tetutaata (Charles).

Anapa a Tau.

Art. 2 — Le Brevet élémentaire est conféré aux élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Bourne (Joseph).

Drollet (Roger).

Assaud (Henriette).

Jamet (Marguerite).

Kresser (Jean).

Hugon (Albert).

Lagarde (Marie).

Tuarai Mau.

Brault (France).

Farnault (Adélaïde).

Maua (Jeanne).

Brander (Marguerite).

Atger (Eugénie).

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enseignement et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de
l'Enseignement,

PIA.

L'Administrateur des
Iles-Sous-le-Vent,

CHARLES.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 464, en date du 30 juillet 1919, M. Fabre, Procureur de la République *p. i.*, est investi de la Présidence du Conseil du Contentieux administratif.

Par décision du Gouverneur, n° 465, en date du 30 juillet 1919, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service des Mines, *Président* ;

le Chef du Service des Travaux publics ;

le Directeur de la Prison,

est chargée de décider quels sont les arbres qu'il y a lieu d'abattre sur la route de Faâa, entre la Prison et l'abattoir.

Par décision du Gouverneur, n° 468, en date du 31 juillet 1919, M. Gendre, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies, démobilisé, est affecté au 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 470, en date du 31 juillet 1919, M. Maston (Marie-André), arrivé dans la Colonie le 21 juillet courant, prendra ses fonctions de Chef de poste à la Station de Télégraphie sans fil de Mahina, à la date du 1^{er} août 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 472, en date du 1^{er} août 1919, M. Marcillac, Officier d'Administration de 1^{re} classe d'Artillerie coloniale H. C. faisant fonctions de Chef du Service Topographique et des Mines, est nommé Commissaire chargé spécialement de l'organisation locale de la participation des Etablissements français de l'Océanie à l'Exposition Nationale Coloniale de Marseille en 1922 et à l'Exposition Coloniale interalliée de Paris en 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 472 *bis*, en date du 1^{er} août 1919, M^{me} Olivia Temaurioraa, Institutrice stagiaire, est nommée Institutrice de 5^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 474, en date du 1^{er} août 1919, le gendarme Dupire est adjoint à M. le Commissaire de Police pour remplir provisoirement les fonctions de sous-Brigadier de Police.

Par décision du Gouverneur, n° 474 *bis*, en date du 1^{er} août 1919, M. Persegale (Michel), mécanicien de la Station de T. S. F. de Mahina, est élevé à la 2^{me} classe de son grade, pour compter du 1^{er} août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 475, en date du 1^{er} août 1919, M. Pambrun, Commis principal auxiliaire de 2^e classe du cadre local, affecté au Secrétariat Général, est appelé à continuer ses services à Raiatea, pour y remplir les fonctions d'Agent spécial, en remplacement de M. Sidoine, appelé à d'autres fonctions.

La remise des services s'effectuera, dans les formes réglementaires, en présence de l'Administrateur de l'archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 475 *bis*, en date du 1^{er} août 1919, M. Gasse (René), agent radiotélégraphiste de 3^{me} classe, est élevé à la 2^{me} classe de son grade, pour compter du 1^{er} août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 476, en date du 2 août 1919, le nommé Faatea a Taioho est nommé agent de police à Papeete, en remplacement de l'agent Tanematea a Tiaipoi, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 479, en date du 4 août 1919, la décision n° 307, du 12 mai 1919, nommant M. Guého aide-conservateur du Musée de Papeete, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 480, en date du 4 août 1919, un passage de retour dans la Métropole est accordé à M^{me} Gardrat, veuve d'un Chef de brigade de 2^{me} classe de Gendarmerie décedé le 5 décembre 1918 en activité de service.

Elle s'embarquera, ainsi que son fils âgé de 8 ans, sur le paquebot quittant Papeete dans le courant du mois d'août 1919, à destination de San Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 483, en date du 4 août 1919, M. Fontane, Commis-auxiliaire principal de 2^{me} classe du cadre local affecté au Secrétariat Général, est appelé à continuer ses services aux Tuamotu, pour y remplir les fonctions de sous-Agent spécial.

Par décision du Gouverneur, n° 484, en date du 4 août 1919, M. Fontane, sous-Agent spécial aux Tuamotu, est nommé officier du ministère public près le Tribunal de paix des Tuamotu, en remplacement de M. Chataigner, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 485, en date du 4 août 1919, M. Lespinasse, Pharmacien Major de 2^{me} classe, se rendra en mission à Takapoto (Iles Tuamotu), pour examiner les conditions d'installation et de fonctionnement de toute fabrique de glace ainsi que la qualité de l'eau destinée à la dite fabrication et utilisée par les habitants du district de Takapoto.

Par décision du Gouverneur, n° 485 bis, en date du 4 août 1919, la démission offerte par le nommé Fanauarii a Puarai de son emploi d'agent de police du district de Punaauia, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 486, en date du 6 août 1919, M. Uramoae a Teamotuaitau, Instituteur de 5^{me} classe, est élevé à la 4^{me} classe de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 487, en date du 6 août 1919, la démission offerte par M. Achard (Louis) de son emploi d'Instituteur de 5^{me} classe du cadre local de Tahiti est acceptée à compter du 15 avril 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 489, en date du 6 août 1919, le nommé Fetiaverovero a Hopu est nommé agent de police du district de Punaauia, en remplacement du nommé Fanauarii a Puarai, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 490, en date du 6 août 1919, M. Marcillac, Officier d'Administration de 1^{re} classe de l'Artillerie coloniale, Chef du Service Topographique et des Mines, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 492, en date du 6 août 1919, une Commission composée de :

MM. Marcillac, Chef du Service des Mines, *Président* ;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics *p. i.* ;
Gentil, Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de faire subir à MM. Frogier et Farnault, Commis principaux du cadre local des Travaux publics, les épreuves prévues par l'arrêté du 1^{er} dé-

cembre 1911, pour obtention du grade de Conducteur des Travaux publics du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 493, en date du 7 août 1919, une école destinée aux enfants lépreux fonctionnera au village de ségrégation d'Orofara, à compter du 16 août 1919.

M. Tafaorai a Teveaio, isolé à la léproserie et pourvu du certificat spécial de capacité pour l'enseignement, remplira les fonctions de maître d'école à Orofara.

Par décision du Gouverneur, n° 494, en date du 7 août 1919, M. Fanaumarama a Temahahe sera interné, pour compter du 7 août 1919, à l'asile des aliénés.

Par arrêté du Gouverneur, n° 495, en date du 8 août 1919, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée au sieur Nui a Maruaitu, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 496, en date du 9 août 1919, M. Cadet (Paul), Commis-greffier provisoire, est nommé greffier en Chef *p. i.* des Tribunaux, en remplacement de M. Thuret, partant en congé.

M. Mihirai a Peni, 3^e Commis-greffier *p. i.* au Greffe de Papeete, est nommé provisoirement Greffier-notaire à Moorea, en remplacement de M. Cadet, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 497, en date du 9 août 1919, M. Faugerat (Alcide), Receveur de l'Enregistrement, Lieutenant de Juge *p. i.*, est nommé provisoirement Président du Tribunal de Première instance.

M. Lemasson (Henri), Chef du Service des Postes et Télégraphes, est nommé provisoirement Lieutenant de Juge, en remplacement de M. Faugerat.

Par décision du Gouverneur, n° 498, en date du 9 août 1919, sont nommés :

Directrice de l'école de Paea, poste vacant, M^{me} Fetunania a Te faafana, Institutrice à Papetoai ;

Directeur à Papetoai, M. Marama a Tevero, Instituteur à Haapiti ;

Instituteur stagiaire à Tautira, poste vacant, M. Puarai a Mau, pourvu du brevet local ;

Directrice à Arue, poste vacant, M^{lle} Marie Chéchillot, Institutrice adjointe à l'Ecole centrale ;

Institutrice stagiaire à l'Ecole centrale, M^{lle} Madeleine Maua, pourvue du brevet élémentaire métropolitain, en remplacement de M^{lle} Marie Chéchillot ;

Institutrice stagiaire à l'Ecole centrale, poste créé, M^{lle} Marguerite Jamet, pourvue du brevet local ;

Directrice de l'école de Taravao, pendant le congé de M^{lle} Adams, M^{me} Garbutt, Institutrice stagiaire à la dite école ;

Institutrice stagiaire à Taravao, à titre provisoire, M^{lle} Thirel (Eulalie), pourvue du brevet local, en remplacement de M^{me} Garbutt.

Par décision du Gouverneur, n° 507, en date du 12 août 1919, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Roure (Charles-Auguste), Commis des Postes et Télégraphes, détaché à Tahiti.

Ce fonctionnaire, accompagné de sa femme, prendra passage sur le paquebot de l' "Union Steam Ship Company" qui quittera Papeete dans le courant de ce mois.

Par décision du Gouverneur, n° 508, en date du 13 août 1919, un congé d'un an, sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Galenon (Alcide), Instituteur à Tiarei, pour compter du 15 août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 509, en date du 14 août 1919, M. A. S. Galenon est nommé Huissier suppléant à Papeete, pour compter du 16 août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 510, en date du 14 août 1919, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Paul Guillots, Instituteur de 4^e classe du cadre local.

Ce fonctionnaire, accompagné de sa femme et de 3 enfants âgés de 8, 4 ans et 2 mois, prendra passage sur le paquebot de l' "Union Steam Ship Company" qui quittera Papeete dans le courant de ce mois.

Par décision du Gouverneur, n° 514, en date du 14 août 1919, M. Thirel (Henri), Chef de poste à Taravao, ancien agent chargé des Travaux publics aux îles Raiatea et Tahaa, de l'archipel des Îles-Sous-le-Vent, est adjoint au subdivisionnaire de la côte Ouest, pour la conduite et la surveillance des travaux dans la circonscription de Papeari, Faaone et de la presqu'île.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Mandats-poste.

Par dépêche ministérielle n° 7551, du 29 mai 1919, les dispositions de la circulaire suivante deviennent applicables dans la Colonie :

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

COMPTABILITÉ

CIRCULAIRE N° 1176 C, relative : 1° à l'assignation sur un bureau déterminé du paiement d'un mandat-poste ordinaire; 2° au paiement, sur justifications particulières, des titres de cette catégorie.

(Du 4 septembre 1918.)

A dater du 15 septembre 1918, les expéditeurs de mandats-poste ordinaires (n° 1401) pourront :

1° assigner le paiement de ces titres sur un bureau de poste déterminé, à l'exclusion de tous autres ;

2° demander que la personne qui présentera le mandat au paiement fournisse une justification particulière nettement spécifiée ;

Il est bien entendu qu'il s'agit de facilités nouvelles dont les expéditeurs n'useront que dans la mesure où ils le jugeront utile ; ils pourront réclamer soit l'une, soit l'autre, soit les deux à la fois.

Pour l'application de ces dispositions, les agents devront se conformer aux règles suivantes :

° — ÉMISSION

a) Paiement assigné sur un bureau déterminé.

Lorsqu'un préposé aura à émettre un mandat-poste ordinaire dont le paiement devra être effectué par un bureau expressément désigné par l'envoyeur, la mention suivante devra être portée au recto de la formule n° 1401 :

« Payable au bureau de (nom du bureau désigné par l'expéditeur) à l'exclusion de tout autre. »

Le bureau où devra obligatoirement avoir lieu le paiement (bureau de plein exercice ou établissement secondaire) devra être désigné d'une manière explicite, notamment lorsqu'il s'agira d'une localité possédant plusieurs bureaux.

Cette mention sera inscrite de manière à remplacer l'indication actuelle « Avis au bureau de » ; le cas échéant, l'avis d'émission n° 1413, revêtu des mots « Paiement assigné », sera transmis au bureau désigné.

Le paiement d'un mandat supérieur à 300 francs ne peut être assigné que sur un bureau de plein exercice.

b) Paiement sur justification particulière.

Sur la volonté expressément manifestée par l'expéditeur qu'un mandat n° 1401 doit être payé seulement sur justification particulière, l'agent d'émission devra inscrire au recto de la formule :

« Payable sur le vu de (description sommaire de la pièce produite). »

La pièce à exiger sera décrite sommairement, mais de façon à être individualisée sans contestation possible.

L'expéditeur aura la faculté de désigner non seulement l'une des pièces justificatives prévues à l'article 729 I. G. ; mais encore telle autre pièce qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne puisse être confondue avec une autre.

Exemples : « Billets de la Loterie de la Presse année . . . N° . . . »

« Ticket de métro N° »

« Billet de la Banque de France de 50 fr. N° . . . »

« Obligation foncière 1871 N° . . . »

« Titre de 30 fr. de rente à 3 % N° . . . », etc.

Cette mention formera une ligne distincte immédiatement au-dessous de la ligne « Avis au bureau de . . . », en attendant que la formule n° 1401 reçoive les modifications utiles. Les indications précitées devront être appuyées d'une nouvelle empreinte du timbre à date.

2° — PAIEMENT

Le préposé auquel sera présenté un mandat revêtu de l'une ou des deux mentions qui viennent d'être spécifiées ne procédera à la remise des fonds que si les conditions imposées par l'expéditeur pour le paiement sont remplies par la partie prenante.

La pièce produite sera décrite au verso du titre, dans l'emplacement à ce réservé, et aucune autre justification ne sera exigée ni admise.

Au cas où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de fournir les justifications requises ou demanderait l'encaissement de son mandat dans un bureau autre que celui désigné sur le titre, le paiement ne pourrait avoir lieu qu'après consultation de l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **Samedi 8 Novembre 1919**, à 14 heures, dans la salle des adjudications publiques, au Secrétariat Géné-

ral, à Papeete, à la vente aux enchères publiques de la coque du "Kersaint", telle qu'elle se trouve après échouage sur le récif au nord de Moorea, près de la passe d'Opunohu, avec tout le matériel d'attache subsistant à bord; environ 60 tonnes de charbon dont une quarantaine de tonnes hors de l'eau, facile à retirer, le reste en soute; environ une tonne d'huile de graissage dans des caisses immergées.

KERSAINT. — Avis de 1^{re} classe mis à l'eau en 1897, coque en acier avec soufflage en bois et doublage en cuivre, de 1.200 tonnes, de 70 mètres de long sur 10 de large, d'un tirant d'eau moyen de 4 mètres, à une hélice à 4 branches en bronze (le gouvernail a été retiré), pont en bois de l'avant à l'arrière, de 6 centimètres d'épaisseur, machine principale de 1.500 chevaux en bon état au moment de l'échouage (remise en état à Saïgon en 1918), 4 chaudières système Belleville (placées neuves en 1918), machines auxiliaires à vapeur actionnant des pompes diverses d'assèchement et d'alimentation, des ventilateurs, un servo-moteur.

Un bouilleur *Oriolle*.

Prix augmenté de 6 0/0 pour tous frais, payable dans les trois jours de la notification de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente.

Mise à prix : sept mille cinq cents francs.

Minimum des enchères : vingt-cinq francs.

Papeete le 28 juillet 1919.

Le Receveur des Domaines,
FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Une Société de secours mutuels a été organisée dans les districts de Faâa, Punaauia, Paea, Papara, Mataiea, Papeari et Vairao. Le Conseil d'administration de ces diverses associations mutuelles est composé comme suit :

Faâa.

"L'Espérance."

Président..... MM. Aubry, Ernest.
Vice-Président..... Liais, Charles.
Secrétaire..... M^{me} Leverd.
Trésorier..... R. P. Célestin.
Trésorier-adjoint... MM. Leverd.
Conseillers..... {
 Temiro a Paetai.
 Liais, Emmanuel.

Punaauia.

"La Fraternité."

Président..... MM. Terevaura a Teave.
Vice-Président..... Fanauarii a Puarai.
Secrétaire..... Turifaite a VII.
Trésorier..... Sage, Martial.

Trésorier-adjoint... Teissier, Fortuné.
Conseillers..... }
 Tupuoroo a Pahio.
 Otaha a Airima.

Paea.

"Le Droit."

Président..... MM. Iotefa Bourne.
Vice-Président..... Charles, Joseph.
Secrétaire..... M^{lle} Mareta Bourne.
Trésorier..... MM. Snow, Georges.
Trésorier-adjoint... Tuauri a Tuauri.
Conseillers..... }
 Tematua a Mahutatua.
 Faitupu a Tetoe.

Papara.

"La Sympathie."

Président..... MM. Salmon, Mote.
Vice-Président..... Teriitahi a Tehaamatai.
Secrétaire..... Uramoae a Teamotuaitau.
Trésorier..... Louis Tinau a Luta
Trésorier-adjoint... Lehartel, Maurice.
Conseillers..... }
 Lehartel, Armand.
 Teriirua a Tiaahu.

Mataiea.

"La Solidarité."

Président..... MM. Ruaroo a Topa.
Vice-Président..... Tafarai a Maruhi.
Secrétaire..... M^{me} Rere a Tairitia.
Trésorier..... R. P. Julien.
Trésorier-adjoint... MM. Lopez, Antoine.
Conseillers..... }
 Vahirua a Terorotua.
 Paul Taie.

Papeari.

"La Justice."

Président..... MM. Vehiarii a Paheroo.
Vice-Président..... Tematuanui a Tehei.
Secrétaire..... Tautu-Tehei Scholermann.
Trésorier..... Teriitauvaea a Moe.
Trésorier-adjoint... Taripo a Pau.
Conseillers..... }
 Choi-Cheong.
 Manua a Paheroo.

Vairao.

"La Vérité."

Président..... MM. Hamblin, Charles.
Vice-Président..... Punua a Maruhi.
Secrétaire..... Mauruarii a Urahutia.
Trésorier..... Tetohu a Maihota.
Trésorier-adjoint... Tuarae a Maitere.
Conseillers..... }
 Vaea a Haapuea.
 Teriirua a Paoa.

Ces Sociétés ont commencé à fonctionner depuis le 1^{er} août 1919.

Concours agricole.

Les agriculteurs et éleveurs de Tahiti et Moorea sont informés qu'un Concours agricole aura lieu à Taravao le 7 novembre 1919.

Des prix en argent et des diplômes d'honneur seront décernés aux propriétaires des animaux exposés : chevaux, taureaux et vaches, porcs, moutons, lapins, oiseaux de basse-cour, ainsi que pour tous les produits des cultures vivrière, maraîchère ou industrielle.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 juillet 1919.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.372.721 ^f 20
Portefeuille et avances diverses.....	4.718.659 68
Administration centrale et correspondants.....	3.485.695 82
Comptes d'ordre et divers.....	499.768 67
	<u>10.076.845^f 37</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.755.750 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.369.884 64
Effets à payer.....	5.241 05
Comptes d'encaissement.....	457.681 15
Correspondants.....	1.567.076 70
Comptes d'ordre et divers.....	921.211 83
	<u>10.076.845^f 37</u>

Papeete, le 31 juillet 1919.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE

PAR SUITE DE SAISIE

Le **Mardi 2 septembre 1919**, à huit heures, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des rentes annuelles et viagères ci-après désignées, saisies sur la poursuite de M. Alfred Hern, propriétaire, demeurant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, au préjudice de M. VINCENT, ALFRED CHAUMONT, propriétaire, domicilié à Uturoa, actuellement en cours de voyage, par exploits de M^e H. Thirel, huissier à Uturoa, en date du 31 janvier 1919, enregistrés, lesquelles saisies ont été dénoncées à M. Chaumont, par exploit de M^e Farnault, huissier à Papeete, en date du 19 février 1919, enregistré, et par exploit de M^e H. Thirel, huissier à Uturoa, en date du 22 février 1919, enregistré.

Désignation de la rente :

I^{er} Lot.

Une rente annuelle et viagère de quatre mille francs, constituée au profit de M. Alfred, Vincent Chaumont, âgé de 75 ans,

sur M. et Madame Adolphe Dehors, propriétaires, demeurant à Uturoa, par acte de M^e Fromentin, notaire à Uturoa, en date du 7 mai 1918, enregistré et transcrit, contenant vente par M. Chaumont, aux époux Dehors, des terres HAIO, MAROPAU et TEONETERE, sises sur l'îlot Haio, district de Tumarua, île Raiatea, et une maison d'habitation sise au même lieu, payable trimestriellement d'avance à compter du 7 mai 1919, les termes antérieurs ayant été versés lors de la vente à M. Chaumont.

II^e Lot.

Une rente annuelle et viagère de huit cent quarante francs, constituée au profit du même sieur Chaumont sur M. Isidore Fontana, restaurateur à Uturoa, par acte de M^e Vincent, notaire à Papeete, le 20 août 1918, enregistré et transcrit, contenant vente par M. Chaumont à M. Isidore Fontana d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant comprenant la clientèle, les objets mobiliers et une maison servant à l'exploitation de ce fonds, et cession du bail d'une parcelle domaniale consenti par le Service Local à M. Chaumont le 28 juin 1915, pour 3, 6 ou 9 années, le tout situé à Uturoa, Ile Raiatea, la dite rente payable en douze termes égaux de 70 francs, le premier de chaque mois et d'avance.

La vente aura lieu aux clauses, charges et conditions énoncées au cahier des charges déposé au greffe du dit Tribunal, et, en outre, sur les mises à prix suivantes :

I^{er} Lot. — Mille francs, ci. 1.000 fr.

II^e Lot. — Deux cent dix francs, ci. - 210 fr.

Fait et dressé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete le dix juillet mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE SUR LICITATION

APRÈS SURENCHÈRE

Le **Mardi 2 septembre mil neuf cent dix-neuf**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné, sis à Uturoa, Raiatea,

A la requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Eugène Amiot, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea, acquéreur des parts de : Tefatoto à Taero, Nui à Mahatia, Tetuaetaha, Teheura à Ropaura, et de 1/8^e de la part de Dame Teurima à Teehu ;

2^o M^{me} Teupoo à Faatuarai, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea ;

3^o M^{me} Tetuavero à Faatuarai, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea ;

4^o M. Tuiani à Faatuarai, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea, héritiers de la Dame Hutia à Tarahua,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur,

Contre :

1^o M. Thomas Brothersen, pris personnellement et comme tuteur des mineurs de M. Peter Brothersen, et comme subrogé-tuteur de la mineure Halstead ; 2^o M. Christian Brothersen ; 3^o M. John Brothersen ; 4^o M^{lle} Ellen Brothersen ; 5^o M. Peter Brothersen, propriétaire, demeurant à Avera, Raiatea. Pris, les enfants Brothersen, comme héritiers de la dame Tetuarii, leur mère ; 6^o M. E. Halstead, demeurant à Avera, pris comme tuteur du mineur Halstead, né de son mariage avec M^{me} Dora Brothersen, elle-même héritière comme les précédents de la dame Tetuarii, sa mère,

Ayant les sus-nommés M^e BERTRAND pour Défenseur, à Papeete;

7^o M. Faarea a Toofa; 8^o M. Tefamarama a Hoata, demeurant à Papeari; 9^o M^{me} Averii a Hoata épouse Paoa a Faufau, demeurant à Tikihaui; 10^o M. Paoa a Faufau, demeurant à Papeete; 11^o M^{me} Terii a Hoata, épouse Teriimana a Tetuaearo, demeurant à Haapiti, prise en son nom personnel et comme tutrice du mineur Tefamaru a Hoata; 12^o M. Teriimana a Tetuaearo, demeurant à Haapiti; pris, les consorts Hoata, comme héritiers de Dame Tetuanui a Toofa, leur mère; 13^o M. Temehu a Tiaoa; 14^o M. Faana a Tiaoa, 15^o M^{lle} Tera a Tiaoa, les trois précédents pris comme héritiers de leur mère, la dame Maraetaata a Toofa; 16^o M. Tenahoa a Tiaoa, pris comme tuteur du mineur Teeva a Tiaoa; 17^o M^{lle} Tauhiti a Toofa; 18^o M^{lle} Faimano a Toofa; pris, les susdits consorts Toofa, comme héritiers de dame Teurimateehu, leur mère et grand-mère; aussi les consorts Toofa, comme héritiers pour partie de la succession de la D^{lle} Vaetua a Toofa; 19^o M^{me} Teavi a Toofa, épouse Tiamu, prise tant en son nom personnel que pour partie de la succession de sa sœur, la dame Teahurai a Toofa, décédée, demeurant tous à Haapiti, Moorea; 20^o M. Manatua a Toofa, demeurant à Vaitoare, île Tahaa, héritier de son père Tutapu a Toofa et d'une partie de la succession de dame Teahurai a Toofa; 21^o M^{lle} Teurimateehu a Toofa, demeurant à Tahaa, Raiatea, prise tant en son nom personnel que pour partie de la succession de sa sœur décédée la D^{lle} Vaetua a Toofa; pris, les dits Manatua a Toofa, Teavi a Toofa, Teurimateehu a Toofa, comme héritiers de dame Teurimateehu, par représentation de Tutapu a Toofa, leur père;

22^o M. Teurima a Teehu a Teave, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea,

Défendeurs.

En présence de: 1^o M. Teiva Brodien, propriétaire, demeurant à Raiatea, subrogé-tuteur des mineurs Brothersen, ayant M^e M. BERTRAND, pour Défenseur;

2^o M. Punua a Hoata, demeurant à Haapiti, subrogé-tuteur du mineur Tefa Amaru a Hoata.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Lot unique.

TERRE "HAMOA"

sise au district d'Uturoa, Raiatea.

Cette terre est bornée, au nord par la terre Teana et la vallée de Fahoroto; au sud par les terres Puarii, Atufara, Temataru, Tuauru 1, Tuauru 2, et la grande terre Punaaro; à l'est, par la mer, et à l'ouest, par la crête de Temehani.

D'après un plan dressé, le 4 octobre 1917, par M. Gautron, géomètre assermenté, la superficie serait, en plaine, de 14 hectares, 10 ares, 40 centiares, et, en montagne, de 305 hectares environ.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Première instance, le 6 septembre 1916, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le six mai 1919.

Par jugement en date du dix juin 1919, cet immeuble a été adjugé à M. Pierre Héroult, au prix, de vingt mille cinq cents francs, mais une surenchère du sixième a été portée par M. Stephen Higgins, propriétaire, demeurant à Papeete, suivant acte du greffe en date du seize juin 1919, enregistré et dénoncé suivant exploit de M^e Farnault, huissier à Papeete, du 27 du même mois.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble sur la mise à prix résultant de la surenchère.

Mise à prix: Vingt-trois mille neuf cent dix-sept francs, ci..... 23.917 francs.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le onze juillet mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE SUR LICITATION APRÈS SURENCHÈRE

Le **Mardi 2 septembre 1919**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées, au Palais de Justice, à Papeete, l'immeuble ci-après désigné, sis à Borabora (Iles-Sous-le-Vent),

A la requête, poursuite et diligence de:

1^o M. Siou Moun, n^o 1257, commerçant, demeurant à Borabora;

2^o M. Ariiaue Tevahituaipatea Teniaumauarii Pomare, propriétaire, demeurant à Papeete;

3^o M^{me} T. T. M. Pomare, épouse de M. W. Cowan, propriétaire, demeurant à Arue;

4^o M. W. Cowan, agissant pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Arue;

5^o M. Ariipaea, Tetuniariki Pomare, propriétaire, demeurant à Arue;

Agissant, ces quatre derniers, en qualité d'héritiers du Prince Terihinoiatua Pomare, leur père;

6^o M^{me} Tetumarere a Tuhei, demeurant à Arue, tutrice de ses filles mineures Tehumaoterai et Itiaiterai Tarahoi,

Agissant, cette dernière, avec les quatre précédents, comme légataires universels de M^{me} Isabelle Shaw, veuve Tuavira Pomare;

7^o M. Teuraiteraï Salmon, Chef de Papara, agissant comme tuteur des enfants mineurs de Dame Teriinavaharoa Pomare, elle-même héritière Tamatoa;

8^o M^{me} Tetuarii a Topa, veuve John T. Brander, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité de tutrice du mineur John T. Brander, héritier de la princesse Teriivaetua Pomare,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur,

Contre:

1^o M. Albert Atger, propriétaire, demeurant à Pirae, pris tant en son nom personnel que comme subrogé-tuteur des mineurs Haamoe et Edouard Atger;

2^o M. Ernest Atger, propriétaire, demeurant à Haapape, pris tant en son nom personnel que comme tuteur datif des mineurs Henriette, Jules et Louise Atger, enfants de Henri Tuana Atger;

3^o M^{me} Lydie Atger, épouse Eugène Deniau, domiciliée à Papeete, actuellement en cours de voyage;

4^o M. Eugène Deniau, propriétaire, domicilié à Papeete, actuellement en cours de voyage, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale;

5^o M^{lle} Tumatai Aitua, sans profession, demeurant à Papeete, tutrice de la mineure Haamoe Atger, fille de M. Edouard Atger;

6^o M^{lle} Tetuareia a Tauma, sans profession, demeurant à Papeete, tutrice du mineur Edouard-Auguste Atger, fils de M. Edouard Atger;

7^o M. François Renvoyé, propriétaire à Papeete, subrogé-tuteur des mineurs Henriette, Jules et Louise Atger,

Pris, les susnommés, comme héritiers de feu Edouard Atger,

acquéreur lui-même des droits de la Princesse Teriimaevarua Pomare;

8° M. Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Papeete, pris comme habile à se dire héritier pour partie de la succession de Pomare IV;

Ayant, les susnommés, M^e BERTRAND pour Défenseur à Papeete, Quai de l'Uranie;

9° M^{lle} Teriinuiohahiti Pomare, propriétaire, demeurant à Papeete;

10° M^{lle} Ariimanihinihi Pomare, propriétaire, demeurant à Papeete,

Prises comme héritières du feu roi Pomare V;

11° M^{me} Marautaaroa Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete,

Prise comme usufruitière des biens de la succession Pomare V;

12° M^{me} Vahinetua a Tefaaora, épouse du sieur Teriitauapuru a Tevivirau, dit Tefaaora;

13° M. Teriitauapuru a Tevivirau, dit Tefaaora, pris pour assister la Dame son épouse, avec laquelle il demeure à Iripau, île Tahaa,

Ladite Dame susnommée prise comme héritière de Tuehu Tefaaora a Teriimaevarua,

Défendeurs.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Lot unique

TERRE "BORABORAFANAUTAHII"

sise à Borabora, district de Nunue (Iles-Sous-le-Vent).

Suivant les indications contenues dans la décision d'attribution du premier degré, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent un, cette terre est bornée, savoir : du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent onze mètres; du côté de l'intérieur, par la montagne, où elle mesure trente-quatre mètres; du côté de Tevaitapu, par la terre *Pareu*, où elle mesure mille mètres; du côté de Tiipoto, par la terre *Mamaha*, où elle mesure mille mètres.

Sa superficie, calculée sur ces indications, serait de 7 hectares, 25 ares environ.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete, en date du quatorze mai mil neuf cent dix-huit, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal, le dix mai mil neuf cent dix-neuf.

Par jugement en date du vingt-quatre juin 1919, cet immeuble a été adjugé à M. Siou Moun, n° 1257, au prix de mille cinquante francs, mais une surenchère du sixième a été portée par M^e Léonce Brault, Défenseur, demeurant à Papeete, suivant acte du greffe en date du 28 juin 1919, enregistré et dénoncé.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble sur la mise à prix résultant de la surenchère :

Mise à prix : Mille deux cent vingt-cinq francs, ci. 1.225 francs

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le dix-sept juillet mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 2 septembre mil neuf cent dix-neuf**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance

séant en audience des criées, au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, sis à Papeete et à Papeari;

A la requête, poursuite et diligence de :

Madame LOUIS (Tahiri), Veuve de G. QUESNOT, propriétaire, demeurant à Papeete,

Agissant à raison de ses droits de communauté et comme tutrice du mineur Georges Quesnot;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. Sigogne, Défenseur;

Contre :

1° M. JOSEPH QUESNOT, caporal d'infanterie coloniale, demeurant à Papeete;

2° M. GASTON QUESNOT, actuellement aux armées, ayant pour mandataire, à Papeete, M. Joseph Quesnot, son frère susnommé;

3° Mademoiselle ARMANDINE QUESNOT, sans profession, demeurant à Papeete, ayant pour mandataire M. Joseph Quesnot, son frère susnommé.

Désignation des immeubles à vendre.

Premier lot.

Un immeuble sis à Papeari, au 53^e kilomètre, composé des parties des terres : HAPURUIRI, FAREITE, HOTATAIHI, et des terres : URUMANAVAI, MATAITAITPAIRU, suivant la configuration indiquée par les lettres A. B. C. D. M. L. E. au plan numéro un annexé au Rapport dressé par l'expert Frogier, le vingt-huit mai mil neuf cent dix-neuf, déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le trente du même mois.

Il est limité : du côté de Mataiea, par la terre "Farapahi" et la propriété Scholermann, où il mesure trois cent quarante-trois mètres; du côté de la montagne, par la montagne et la terre "Tefaa", où il mesure deux cent douze mètres; du côté de Taravao, par les terres "Paepaehiria" et "Hotutai", où il mesure trois cent quarante-huit mètres; du côté de la route de ceinture, par la route, où il mesure cent cinquante-six mètres, et la Mission Catholique, où il mesure soixante-dix-neuf mètres cinquante centimètres.

Cet immeuble, complètement entouré par une barrière en ronce artificielle, est traversé dans son étendue par la rivière "Vaima"; sa superficie est de : six hectares, soixante-treize ares, trente-sept centiares, déduction faite de la rivière.

Deuxième lot.

Un immeuble, sis également à Papeari, formé de terrains situés en aval de la route de ceinture et composé des parties des terres HAUPURUIRI et FAREUTE, et de l'ancienne terre de chefferie FAREUTE, le tout suivant la configuration O. P. G. H. Q. R. I. K. N. O. portée au plan n° un déjà cité.

Il est limité : du côté de Mataiea par la terre "Faraparahi", où il mesure trois cent trente-deux mètres; du côté de la route de ceinture, par cette route, où il mesure cent quarante-six mètres; du côté de Taravao, par la terre "Mataitaitopairu", où il mesure deux cent soixante-dix-neuf mètres, et du côté de la mer, par la mer, où il mesure cent six mètres; sa superficie est de deux hectares soixante-dix-sept ares cinquante-deux centiares; il est entouré par une barrière en ronce artificielle.

Troisième lot.

Un immeuble sis également à Papeari, au cinquante et unième kilomètre, formé des terres PAIHOPU, de la propriété sans nom ayant appartenu à la Dame V^{ve} Daville, PIRITUNA, VAIPŌŌPOO, TEMOANAROA, tel qu'il figure suivant les lettres A. B. O. L. M. N. portées au plan n° deux, annexé au Rapport d'expert précité.

Cet immeuble est clôturé par une barrière en ronce artificielle. Il est limité : du côté de Mataiea, par la terre "Teoneatia",

où il mesure cent onze mètres; du côté de la montagne, par la route de ceinture, où il mesure trois cent cinquante-deux mètres; du côté de Taravao, par les terres "Mao 2", et "Tahutunui", où il mesure vingt mètres et quatre-vingt-neuf mètres vingt centimètres; du côté de la mer, par la mer, où il mesure deux cent soixante-dix mètres; sa superficie est de trois-hectares soixante-sept ares.

Quatrième lot.

Un immeuble, sis au district de Papeari, aux environs du cinquante et unième kilomètre, formé des terres: MAEO 2, MAEO 1, ATITEATEA, suivant les points O. L. K. H. G. F. E. D. G. du plan déjà mentionné.

Il est limité: du côté de Mataiea, par les terres "Tahutumu", "Temoanara", où il mesure trois cent soixante-douze mètres vingt centimètres; du côté de la montagne, par la route de ceinture, où il mesure soixante mètres; du côté de Taravao, par les terres "Tetaihue", "Taumoahopuu" et "Maono", où il mesure quatre cent quatre mètres quarante centimètres, du côté de la mer, par la mer, où il mesure cinquante-six mètres; sa superficie est de trois hectares, onze ares, soixante-seize centiares.

Cinquième lot.

Un immeuble, sis à Papeari, près de l'immeuble précédent, formé des droits indivis pour un tiers sur les terres TAUMOHOPUU et MAONO, ainsi que la durée du bail restant à courir au profit des héritiers Quesnot, jusqu'au dix novembre mil neuf cent vingt, sur les deux tiers de ces terres appartenant aux mineurs Dexter.

La terre "Taumoahopuu" est bornée: du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante-quatorze mètres de large; du côté de l'intérieur, par la terre "Paetaha", sur laquelle elle mesure soixante mètres de large; du côté du district de Mataiea, par les terres "Maono", "Tetaihu", "Atitoatoa", sur lesquelles elle mesure quatre cent dix mètres de long; et, du côté du district de Taravao, par la terre "Farepaia", sur laquelle elle mesure quatre cent trente mètres de long. Sa superficie est de deux hectares, quatre-vingt-un ares, quarante centiares environ.

La terre "Maono" est bornée: du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quarante-sept mètres de large; du côté de l'intérieur, par la terre "Atitoatoa", sur laquelle elle mesure soixante mètres de large; du côté de Mataiea, par la terre "Mao", sur laquelle elle mesure cent six mètres de long; et, du côté de Taravao, par la terre "Taumoahopuu", sur laquelle elle mesure quatre-vingt-seize mètres de long; sa superficie est d'environ quarante ares.

Sixième lot.

Un immeuble, sis à Papeete, en dehors des Remparts, composé des parties de terres ARUPA et PUEA, d'une superficie totale de soixante-quinze ares.

Cet immeuble est limité: au nord, par une terre du nom de "Puea", où elle mesure quatre-vingt-deux mètres soixante; à l'Est, par la même terre, où elle mesure cinquante mètres; au sud, par la propriété Varney, où elle mesure cent cinquante-quatre mètres cinquante, et, à l'Ouest, par la propriété Ratia a Homai, où elle mesure cent trente et un mètres vingt centimètres.

Il y a, sur ces deux parcelles, vingt maisons de rapport, un magasin chinois et un lavoir. La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete, en date du dix-sept juin mil neuf cent dix-neuf, enregistré et signifié.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe du Tribunal, le vingt-neuf juillet mil neuf cent dix-neuf.

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement sus-énoncé, comme suit:

1 ^{er} lot. — Huit mille francs, ci.....	8.000 fr.
2 ^{me} lot. — Trois mille francs, ci.....	3.000 fr.
3 ^{me} lot. — Mille cinq cents francs, ci.....	1.500 fr.
4 ^{me} lot. — Mille six cents francs, ci.....	1.600 fr.
5 ^{me} lot. — Quatre cent soixante-quinze francs, ci.....	475 fr.
6 ^{me} lot. — Trente quatre mille francs, ci.....	34.000 fr.

Les adjudications séparées des premier et deuxième, troisième et quatrième lots, ne deviendront définitives qu'après mise en adjudication aussitôt après, sans résultats des premier et deuxième lots réunis, d'une part, et des troisième et quatrième lots réunis, d'autre part, sur mise à prix, pour chacun de ces groupes, égale au total des prix obtenus pour les adjudications séparées de chaque lot ou des mises à prix séparées de chaque lot, s'il n'y a pas eu d'enchérisseur.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le premier août mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

TERRAINS A VENDRE

en bloc ou par parcelles,

situés au sud de la route de ceinture, entre le pont de la rivière d'Hamuta et le village de Pirae.

S'adresser à M. VINCENT.

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

PARAU FAAITE

Te faaitheia atu nei te taata atoa i na mataeinaa i Anaa (Tuamotu), e te opani-roa-hia nei te haere atu i nia iho i te mau fenua o NAURI BURNS A TEMATITI i faaitheia i muri nei e te rave i te faufaa i reira, oia te mau fenua i tomitchia e o tei hoo-hia atu e te taata ra e Tupui a Tumurito:

Tuuhora: Komotumu, e Pereue;

Putuahara: Tepaheno;

Otepipi: Otika;

Temarie: Kareretorigo, e Tevaipukatea (Ovivo e Maroro).

Tei ore i haapao i teie nei faaiteraa ra, e horohia ia i mua i te aro o te mau Tiripuna.

AVIS

Les créanciers de la liquidation VERNAUDON ET STERGIOS sont priés de fournir le montant de leurs créances à M. Jules STERGIOS, liquidateur, avant le 15 septembre.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

Arrivée de bicyclettes "SWIFT"

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames); Pompe à air; Burette; Clefs; Sacoche, etc., etc.

PRIX : Bicyclettes pour Dames... 575 francs.

— Hommes. 525 —

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande: Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Disques et Phonographes "VICTOR".

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).

Bureaux et Caisse: 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Mangareva

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS**IMPORTATIONS**

Nous venons de recevoir de France :

Alcool de menthe de Ricqlès

Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet

Parfumerie Rimmel

Bénédictine — Champagne Roederer

Champagne duc de Montebello — Vins mousseux

Chacé-Varrains

Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard

Chartreuse — Triple sec Cointreau

Cognacs Martel et Hennessy

Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée

Huile d'olives James Plagnol

Quinquina Dubonnet

Madère — Porto — Byrrh

Savon de Marseille

Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc., etc., etc.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 ^f 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 »
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse ?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.
Prime annuelle à verser à la C^{ie} : 240 à 323 francs.
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING
Agent général pour les Etablissements français de l'Océanie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DÉSTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.